

GILLES-GÉRARD MEERSSEMAN O. P., *L'architecture dominicaine au XIII^e siècle. Législation et pratique*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 16, (1946), pp. 136-190.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato dalla Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - History, Religion and Philosophy Journals Online Access. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - History, Religion, and Philosophy Journals Online Access. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



L'ARCHITECTURE DOMINICAINE AU XIII^e SIÈCLE LÉGISLATION ET PRATIQUE

PAR
G. MEERSSEMAN O. P.

Le développement des ordres mendians au XIII^e s. suppose une activité fébrile dans le domaine de l'architecture. Partout à la fois les Prêcheurs et les Mineurs bâtissaient, qui un couvent, qui une église conventuelle. Cette simultanéité saute aux yeux quand on compare les dates de fondation des couvents¹; elle ressort également des statistiques: En 1277, l'ordre des Prêcheurs comptait déjà 404 maisons, ce qui donne une moyenne de 7 fondations par an. En 1303 il en avait 582, à raison de 3 par an pour le dernier quart du XIII^e s. Puis cette moyenne tombe à une unité pour atteindre un total de 642 couvents en 1358.² Or un complexe conventuel ne se construisait jamais entièrement dès la fondation; en certains endroits, il fallut plus d'un siècle pour l'achever. L'on peut donc dire que dans le même temps plusieurs centaines de maisons dominicaines étaient en voie de construction.

Dans son livre sur les diverses charges dans l'ordre des Prêcheurs, Humbert de Romans (vers 1255) énumère les obligations du religieux chargé dans chaque couvent de la surveillance des constructions³. Ce passage aide à nous représenter le chantier qu'on trouvait alors à côté des habitations, provisoires ou partiellement achevées, où lo-

¹ Il n'y a guère que les provinces de Provence et de Toulouse dont on possède une histoire des couvents au XIII^e s., faite par un contemporain (*Bernardus Guidonis, Historia fundationum conventuum O. P. Tolosanae et Provinciae provinciarum*, ed. Martène, *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, t. VI, Paris 1729, col. 438-538). Pour les autres provinces, consulter les monographies modernes.

² Pierre Mandonnet, *Saint Dominique, L'idée, l'homme et l'œuvre*, augmenté de notes et d'études critiques par M. H. Vicaire, Paris (1937), t. I, p. 187, qui donne également les statistiques pour les monastères des sœurs. Pour les franciscains, il faut multiplier ces chiffres par trois.

³ B. Humberti de Romanis *Opera de vita regulari*, ed. J. J. Berthier, Romae 1889, vol. II, p. 331-3.

geaient les frères: maçons, charpentiers, tailleurs de pierre; une foule d'artisans avec leurs aides grouillaient parmi l'amoncellement des matériaux: briques, pierres de taille, chaux, sable, planches, poutres, tuiles, chaume etc. Dans ce chantier régnait le frère surintendant: *praefectus operum*. Avant d'acheter les matériaux, il devait vérifier leur qualité; après, prendre soin pour qu'ils ne se gâtent avant d'être employés. Il avait à enrôler des artisans capables, et leur procurer au besoin le logement au couvent. Dans le contrat passé avec eux, il mentionnait le régime maigre auquel ils seraient soumis comme les frères, et l'absence de linge sur la paillasse. Enfin il devait les payer régulièrement. Le frère intendant tenait un registre spécial des dépenses, dans lequel il inscrivait également les dons en argent ou en nature que les bienfaiteurs faisaient aux religieux en vue de leurs constructions.

Un certain nombre de ces édifices nous sont connus, soit parce qu'ils existent encore, soit parce que les archéologues en ont tenté la reconstruction théorique. Les ruines restées sur place, les anciens plans et dessins conservés, les études sur les changements consécutifs sont autant d'éléments qui contribuent à nous faire concevoir ce qu'était telle ou telle construction au XIII^e s. Plusieurs auteurs ont déjà étudié l'architecture dominicaine de ce temps, soit dans un endroit déterminé, soit dans une région entière, soit enfin dans tout un pays⁴. Au siècle passé, les romantiques s'attelaient à cette besogne

⁴ Camille Enlart, L'art gothique en Italie, Paris 1895; G. Rohault de Fleury, Gallia Dominicana, Les couvents de Saint Dominique au Moyen-Âge, Paris (1903); H. Thode, Franz von Assisi und die Anfänge der Kunst der Renaissance in Italien, Berlin 1885, 2^e éd. Berlin 1904, trad. franç. Paris 1909, 3^e éd. allem. Berlin 1926, 4^e éd. augm. Wien 1934; Louis Gillet, Histoire artistique des Ordres Mendiants, Paris 1912; Kurt Biebrach, Die holzgedeckten Franziskaner- und Dominikanerkirchen in Umbrien und Toskana, Berlin 1908; F. Scheerer, Kirchen und Klöster der Franziskaner und Dominikaner in Thüringen, Jena 1910; Gottfried Müller, Die Dominikanerklöster der ehemaligen «Mark Brandenburg», Berlin 1914; Rich. Krautheimer, Die Kirchen der Bettelorden in Deutschland, Köln 1925; Joh. Oberst, Die mittelalterliche Architektur der Dominikaner und Franziskaner in der Schweiz, Zurich (1927); Rich. Kurt Donin, Die Bettelordenskirchen in Österreich, Wien 1935; A. R. Martin, Franciscan architecture in England, Manchester 1937; W. A. Hinnebusch, The Pre-Reformation Sites of the Oxford Blackfriars, Oxoniensia III (1938) 57-82; I. C. Gavini, Storia dell'architettura in Abruzzo, vol. II, Milano-Roma s. d.; R. Elia, S. Domenico nel Piceno, Studia Picena, vol. X, Fano 1934, pp. 133-61; R. Elia, Le chiese gotiche di Ascoli Piceno, Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia Patria per le Marche, ser. V, vol. II. Fabriano 1938. — Pour l'Espagne et le Portugal, il faut se

avec enthousiasme mais sans critique; de nos jours, on en a mis quelque peu. Personne ne nous reprochera d'en exiger davantage, surtout quand il s'agit de la chronologie des édifices, qui se sont succédés, juxtaposés, voire même superposés, à des époques différentes et selon des normes architecturales qui avaient évolué entre-temps. Les causes de cette évolution sont multiples et n'appartiennent pas toujours au domaine artistique; quelquefois ce sont des raisons financières, d'autres fois la législation monastique elle-même, qui influent sur la construction et l'embellissement des édifices conventuels.

Certains auteurs ont entrevu ce problème, sans toutefois le formuler comme il faut. Voici comment ils raisonnent: Pour celui qui étudie les belles églises et les nobles cloîtres construits par les Prêcheurs au XIII^e s., il saute aux yeux que très souvent ces édifices se ressemblent. Dans cette multiplicité de bâtiments alors érigés un peu partout en Europe Occidentale, il y a une certaine unité de conception. Ne faut-il pas en conclure que l'ordre lui-même a promulgué des directives précises à ce sujet? Le caractère rationnel et même raisonnable de l'ordre dominicain, de même que son appareil législatif déjà admirablement perfectionné à cette époque, ne nous obligent-ils pas de répondre à cette question d'une façon affirmative⁵?

Or le fait est qu'une législation positive et explicite à ce sujet n'a jamais existé chez les Frères Prêcheurs. Les seules prescriptions ex-

contenter de peu de chose, p. ex. C. Barraquer, *Las casas de religiosos en Cataluña durante el primer tercio del siglo XIX*, t. II, Barcelona 1906, p. 7-102; Lamperez y Romea, *Historia de la arquitectura cristiana española*, t. II, Madrid 1909. — Pour la côte de la Mer Baltique, voir aussi Rich. Otto, *Ueber die Dorpater Kirchen und Klöster* (*Verhandlungen der Gelehrten Estnischen Gesellschaft* XII 2) Dorpat 1910; W. Neumann, *Das mittelalterliche Riga*, Berlin 1892; E. Kühnert, *Das Dominikanerkloster zu Reval* (*Beiträge zur Kunde Estlands* XXII 1-3) Reval 1925; G. von Walter-Wittenheim, *Die Dominikaner in Livland im Mittelalter*, Roma 1938; Rudolf Kleiminger, *Das Schwarze Kloster in Seestadt Wismar*, München 1938. (Il sera bon de consulter ce dernier ouvrage, de même que celui de G. Müller cité plus haut, quand on voudra étudier l'architecture des couvents dominicains de Hollande et de Scandinavie).

⁵ La plupart des auteurs (p. ex. Müller, p. 169-73) ont négligé l'étude chronologique des constitutions et des ordonnances capitulaires relatives à la construction des édifices conventuels. Ils se sont contentés de consulter une édition, souvent récente, des constitutions, dont plusieurs passages datent du XVI^e s. — R. K. Donin (p. 17) parle de la « mit geradezu wissenschaftlicher Präzision ausgearbeitete Regel der Dominikaner ». Puis, il cite comme base juridique de l'architecture dominicaine au XIII^e s. une constitution introduite sous le généralat de Cajetan (1513-8) et un passage sans valeur législative, pris dans Humbert de Romans (voir note 3). Donin a copié ce texte, sans le vérifier, dans Oberst p. 29, qui l'a trouvé dans Fr. Schneider, *Mittelalterliche*

plicites qu'on trouve dans leurs constitutions sont purement négatives: ce sont des restrictions en vue de la pratique de la pauvreté dont l'ordre faisait profession. Bien plus, ces restrictions semblent si sévères, qu'on se demande comment, malgré elles, l'ordre des Frères Prêcheurs a pu construire au XIII^e s. tant d'édifices qui font encore aujourd'hui l'admiration des historiens de l'art. Voilà comment il faut poser la question.

Avant d'y répondre, nous ferons remarquer que Dominique et ses premiers compagnons ne ressentaient pas la nécessité de formuler des prescriptions positives en cet ordre de choses parce que ces prescriptions étaient supposées par le genre de vie qu'ils avaient adopté: l'ordre des Prêcheurs n'était pas une confraternité quelconque, mais un ordre de chanoines réguliers (*ordo canonicus*) et cela dès sa fondation⁶.

Les Frères Prêcheurs étaient des chanoines, c'est à dire des clercs chargés de la célébration de l'office divin dans une église publique, comme le dit la bulle d'institution de 1216: *ecclesiam sancti Romani Tolosani, in qua divino mancipati estis officio*⁷. La même formule se

Ordensbauten in Mainz, Die Kirchen der Dominikaner und Karmeliter, Mainz, s. d., p. 5 note. Cet auteur renvoie à Luc. Holstenius, Codex regularum, 2^e éd. augm. par M. Brocke, Augustae Vincelicorum 1759, t. IV, p. 70. Il est évident que dans les constitutions il faut savoir distinguer entre le texte du XIII^e s. et les additions postérieures. Pour l'œuvre législative de Cajetan, voir Acta capitulorum generalium O. P., vol. IV dans MOPH (= Monumenta Ordinis Praedicatorum historica), t. IX, pp. 101, 130, 162. Notons en passant que Cajetan n'a pas seulement complété la législation relative à l'architecture, mais qu'il a aussi adapté l'ensemble des constitutions aux nécessités de l'époque, afin de permettre à l'ordre de remplir l'énorme tâche que lui imposaient les temps nouveaux. Cajetan est aussi grand comme législateur que comme théologien; c'est ce qu'on a oublié lors du centenaire de sa mort en 1934. Mais il est antihistorique de vouloir interpréter l'architecture dominicaine du XIII^e s. au moyen de textes législatifs du XVI^e s.

⁶ Acte de l'année 1216 (juillet) par lequel le chapitre de la cathédrale de Toulouse donne la chapelle de Saint-Romain à frère Dominique « priori et magistro predicatorum et sociis presentibus et futuris... ad opus fratrum suorum canonicorum et conversorum professorum » (MOPH XV 81). Bulle *Religiosam vitam*, datée du 22 dec. 1216, par laquelle Honorius III prend sous la protection du Saint-Siège le nouvel ordre fondé à Saint-Romain de Toulouse: « In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus, qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eadem ecclesia institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur » (MOPH XV 84). — Voir pour de plus amples détails Mandonnet-Vicaire I 165-8, 237-9.

⁷ Notez que la bulle *Religiosam vitam* entrevoit encore l'acceptation par les frères d'églises paroissiales (in parochialibus vero ecclesiis quas habetis, licet vobis...), auxquelles ils renoncèrent ensuite, comme à toutes celles qui entraînaient charge d'âmes.

retrouve à l'occasion de chaque fondation de couvent. Les bulles du 1 et du 11 déc. 1219, relatives à l'église de Saint-Jacques de Paris la répètent: *ut in ecclesia... divina officia celebretis*⁸. La réprimande que le pape fit parvenir en 1230 au chapitre de Saint-Omer la contient également, puisqu'il ordonne au prévôt de permettre aux Frères Prêcheurs la construction d'une église *et in ea celebrare divina*⁹. En avril 1234 le chapitre de Saint-Donatien à Bruges concède la même faveur aux frères arrivés depuis mai 1233: *ecclesiam possint edificare, celebrare divina*¹⁰. La formule est stéréotypée, quand il s'agit d'une nouvelle fondation.

Cependant Dominique avait donné à ses frères-chanoines une mission nouvelle, celle d'évangéliser les foules: *Virum canonicum auget in apostolicum*. Ils devaient aller prêcher aux hérétiques qui ne fréquaient plus les églises, de même qu'aux fidèles qui avaient leurs églises paroissiales. Le 8 déc. 1219, le zélé novateur obtint à cet effet du S. Siège une lettre de recommandation pour les Frères Prêcheurs, adressée à tous les archevêques, évêques, abbés et autres prélats, afin que ceux-ci leur procurent toutes les facilités pour prêcher sur leurs territoires respectifs¹¹. Puis donc que les Frères Prêcheurs avaient pour mission d'aller prêcher ailleurs, Dominique n'attachait aucune importance à ce que les églises conventuelles de son ordre fussent spacieuses; il suffisait que les frères y trouvent la place nécessaire pour dire convenablement l'office; l'espace réservé au public n'avait aucune importance. Telle était l'idée du fondateur, telle était aussi la pratique de l'ordre, du moins au début.

Mais les Prêcheurs étaient des chanoines réguliers, c'est à dire, ils vivaient en communauté, dans un cloître. Juridiquement parlant, celui-ci était l'annexe de l'église, l'habitation du «couvent», c. à. d. de la communauté des clercs qui desservaient l'église. Dans ce sens, le cloître lui-même était voué au culte, tout comme l'église dont il faisait en quelque sorte partie: *claustrum ipsum divino cultui dedicatum*¹²,

⁸ MOPH XV 119-21, 140-1.

⁹ Texte de la bulle dans M. D. Chapotin, Histoire des Dominicains de la province de France, Le siècle des fondations, Paris 1898, p. 154.

¹⁰ Ibid., p. 202.

¹¹ MOPH XV 123.

¹² MOPH XV 145.

comme le dit une bulle du 11 janvier 1221 en faveur des Frères Prêcheurs de Sigtuna (Suède). Le cloître et l'église forment un tout organique: tel est le premier principe de l'architecture dominicaine.

Or, le terme « cloître » ne signifiait pas uniquement « clôture », en ce sens qu'une femme ne pouvait jamais pénétrer dans l'enceinte réservée, mais aussi que les édifices conventuels étaient alignés autour d'un préau recueilli, même si ces édifices n'étaient pas assez nombreux ni assez vastes pour envelopper tout le carré, comme c'était souvent le cas au début d'une fondation.

Ces locaux étant tous destinés à l'usage commun, on les appelait « lieux communs »: le chapitre, le réfectoire, le dortoir, le chauffoir (*calefactorium*), l'école (*scola*), la bibliothèque (*armarium*), avec ses livres enchaînés (*incatenati*) et enfin les « officines » telles que la cuisine, la boulangerie, la cave, le magasin de vivres, l'infirmerie, etc. Or tous ces locaux se trouvaient déjà chez les Cisterciens et chez les chanoines réformés, tels que les Prémontrés. Il semble donc que les Frères Prêcheurs n'avaient qu'à les imiter dans la construction de leurs couvents.

Cependant, il y avait cette différence, fondamentale, que les Frères Prêcheurs ne se fixaient pas de préférence à la campagne, mais le plus souvent dans les villes, renfermées dans leur ceinture de remparts, ou du moins dans les faubourgs déjà fort peuplés (*extra civitates et villas*). Ils devaient s'y accommoder au mieux des circonstances. L'autorité suprême de l'ordre ne pouvait donc pas arrêter d'avance un plan détaillé et unique pour toutes les fondations à venir; en chaque lieu on devait tenir compte de la nature et de l'étendue du terrain disponible, des maisons voisines, des rues et des cours d'eau, des remparts souvent proches, etc. Ceci explique en grande partie pourquoi les édifices d'un couvent dominicain sont toujours plus ramassés sur eux-mêmes que les abbayes des Prémontrés ou des Cisterciens. Puis, certains bâtiments préexistants, reçus ou acquis lors de la fondation, semblaient souvent utilisables, du moins provisoirement. Ce facteur, comme le précédent, variait d'un endroit à l'autre et causait bon nombre de variantes, souvent importantes, dans le plan des différents couvents au début de l'ordre, voire même plus tard. Enfin, il y avait les différences du climat, les matériaux propres à l'endroit, les usages et les dispositions de la population locale, autant de facteurs avec les-

quels le fondateur et l'architecte d'un couvent devaient compter. Tout cela explique pourquoi l'unité de l'architecture dominicaine sera toujours relative.

Dans la présente étude, nous tâcherons d'exposer chronologiquement les situations concrètes dans lesquelles l'architecture dominicaine naquit et se développa au cours du XIII^e s. On a dit quelquefois que cette architecture atteignit son âge mûr dans la première moitié du XIV^e s.: nous nous servirons de cette image pour distinguer dans le XIII^e les trois périodes suivantes: I. Période de gestation (1216-40). — II. Enfance (1240-63). — III. Adolescence (1264-1300).

I. Période de gestation (1216-1240)

Saint Dominique lui-même ne se trouva jamais devant la nécessité de construire une église conventuelle, parce que partout où il fonda personnellement un couvent, on lui offrit une église existante¹³: Saint-

¹³ Dans certains endroits, les frères envoyés pour fonder une nouvelle maison, ne reçurent pas de chapelle ou d'église existante. Ils durent donc en construire une eux-mêmes. Or, bien que n'importe quel fidèle pouvait se construire un oratoire propre, il fallait encore, avant d'y faire célébrer la messe, qu'il fût consacré, que l'évêque du lieu le permit, et que le curé ne s'y opposât. Ainsi le voulait le droit canon (*Decreti pars III, De consecratione, dist. 1, capp. 11-35*) dont voici les passages principaux: « *Sicut non alii quam sacri Domino sacerdotes debent missas celebrare nec sacrificia super altare offerre, si nec in aliis quam Domino consecratis locis... missas cantare aut sacrificia offerre licet* (cap. 11). *Missarum solemnia non ubicumque sed in locis ab episcopo consecratis vel ubi ipse permiserit, celebranda esse censemus* (cap. 12). *Unicuique fidelium licet in domo sua oratorium habere et ibi orare, missas autem ibi celebrare non licet* (cap. 33). *Clericos qui ministrant in oratoriis que intra domos sunt, cum consenti episcopi loci illius hoc facere precipimus* (cap. 34). Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium habere voluerit, reliquis festivitatibus, ut ibi missas audiat, propter fatigationem familiae iusto ordine permittimus. *Pasca vero, Natale Domini, Epiphaniam, Ascensionem Domini, Pentecosten et Natale S. Johannis Baptiste...* nonnisi in civitatibus aut in parochiis adiant. Clerici vero, si qui in his festivitatibus, quas supra diximus, in oratoriis, nisi iubente au permittente episcopo, missas celebrare voluerint, a communione pellantur (cap. 35) ». Mais il arriva aux frères de trouver plus facilement un bienfaiteur qui payât les frais d'une chapelle conventuelle, qu'un évêque qui voulut en consacrer l'autel et surtout un curé qui ne s'y opposât point. Si l'évêque du lieu n'osait point passer outre au veto du curé, il ne restait aux frères qu'à remplir leur devoir dominical dans l'église paroissiale comme les autres fidèles. Le 6 mai 1221, Dominique obtint du pape la permission de faire usage d'un autel portatif dans ces chapelles ou églises conventuelles encore non consacrées. Voici le passage essentiel de cette bulle: « *Postulatis a nobis, ut cum extra civitates et villas frequentius existatis, nec vobis expedit per huiusmodi loca discurrere pro divinis officiis audiendi, celebrandi vobis, ubi conventus de ordine vestro fuerit, super altare portatile licentiam preberemus* ». Traduction: Etant donné que vos demeurez sont sou-

Romain à Toulouse, Saint-Nicolas à Bologne, Saint-Jacques à Paris, Saint-Sixte, Sainte-Sabine à Rome, etc. Mais chaque fois, il dut construire un cloître à côté de l'église préexistante.

Au sujet de la fondation de Toulouse (1216), Jourdain de Saxe nous apprend que Dominique et ses seize compagnons habitaient d'abord hors de la ville, dans deux maisons seigneuriales assez élevées (*sublimes et nobiles*) données par Pierre de Seila. Désirant ne plus continuer à vivre en grands seigneurs, ni passer pour tels, mais au contraire donner l'exemple d'une vie pauvre et humble et avoir par là plus d'influence sur les foules, ils décidèrent d'adopter l'état religieux: *Ceperunt magis ac magis ad humilitatem descendere ac religiosorum se moribus conformare*¹⁴. Ils se mirent donc à la recherche d'une église pour dire l'office ensemble et d'un cloître pour vivre en communauté. En juillet 1216, le prévôt et les chanoines de la cathédrale leur concédèrent la chapelle de Saint-Romain à l'intérieur de la ville¹⁵. Dominique y fit aussitôt construire un cloître avec des cellules assez grandes pour que les frères pussent y avoir non seulement leur couchette, mais aussi leur pupitre de travail: *In predicta ecclesia Sancti Romani protinus edificatum est claustrum, cellas habens ad studendum et dormiendum desuper satis aptas*¹⁶.

A ce propos Galvano Fiamma fait remarquer que les anciens moines avaient une cellule plus petite, c. à d. à peine plus longue que leur couchette et large de 4 pieds (1,52 m.), mais qu'en vue de l'étude, Dominique concéda aux siens une chambrette plus large, jusqu'à 6 pieds (2,28 m.) afin de pouvoir y mettre leur pupitre (*discus*, angl. *desk*)¹⁷. Dans l'idée de Dominique, la cellule servait donc à l'étude,

vent situées dans les faubourgs ou même hors des agglomérations, et qu'il ne convient pas de vous imposer des allées et venues pour entendre la messe, vous Nous avez demandé, pour les endroits où vous avez un couvent (une communauté) de votre ordre, de pouvoir célébrer chez vous sur un autel portatif ». Il ne s'agit donc nullement ici de l'usage d'un autel portatif en voyage, ou en pays de mission, ou en dehors du couvent, mais justement là où il y a un couvent avec une chapelle non consacrée, et, partant, sans autel fixe consacré. Balme et Laurent ont eu le tort d'insérer entre *vestro* et *fuerit* un *non* qui manque dans l'original (MOPH XV 164).

¹⁴ Jordanus de Saxonia, Libellus de principiis Ord. Praed., MOPH XVI 45.

¹⁵ MOPH XV 80-1.

¹⁶ Jordanus, Libellus, MOPH XVI 46.

¹⁷ Gualvagni de la Flamma, Chronica (minor) O. P., MOPH II 12.

et c'est là une innovation par comparaison avec la cellule cistercienne qui ne servait qu'au repos du moine. Ce point capital est à retenir.

A Bologne, les frères se fixèrent d'abord près de la petite église de Sancta Maria in Mascarella (1218), mais l'affluence des étudiants et des professeurs devint telle, que la place pour les loger manqua bientôt, sans qu'il y eût moyen d'agrandir la maison. La jeune communauté se transporta donc à l'église de Saint-Nicolas des Vignes (1219). Le site était un peu excentrique, mais on pourrait plus facilement trouver du terrain à côté pour construire, et agrandir la maison si cela devenait nécessaire. Aussitôt on se mit au travail pour édifier le cloître à côté de l'église. Au début de 1221, la construction était déjà très avancée, puisqu'un acte du 13 janvier se dit rédigé *in claustro et capitulo ecclesiae beati Nicolai iuxta ipsam ecclesiam*. Parmi les témoins d'une acquisition ultérieure de terrain, faite par Dominique lui-même le 7 juin 1221, nous voyons figurer un certain *magister Cazanimicus murator*, maître maçon et probablement entrepreneur des travaux¹⁸.

Ceux-ci étaient en cours au moment où Dominique rentra de voyage. Ordinairement il ne s'occupait point des travaux de construction; ses déplacements continuels et ses soucis d'un tout autre genre l'en empêchaient. Mais il constata bientôt comment, pendant son absence, on avait commencé à rehausser les cellules d'une brasse. La chose ne lui plut point. Il gronda le frère procureur qui avait ordonné ces travaux, de même que ses compagnons; tout en larmes, il leur dit: «Voulez-vous dès maintenant vous bâtir des palais?». Aussi bien ordonna-t-il de cesser immédiatement les travaux, de sorte qu'ils restèrent inachevés jusqu'à sa mort (6 août). Ce détail nous est connu par la déposition de fr. Étienne, provincial de Lombardie, lors du procès de canonisation de s. Dominique (1233)¹⁹.

¹⁸ MOPH XV 146 et 170 où il faut lire: *ab aquilone sine* (au lieu de *sive*) *nulla hora via privata, a sero postes* (au lieu de *post*) *ecclesie*.

¹⁹ Acta canonisationis S. Dominici, MOPH XVI 157: «Et volebat quod haberent viles domos et parvas... Cum haberent fratres apud sanctum Nicolau[m] cellas vilissimas et parvas, frater Rodulphus, qui erat procurator fratrum, in absentia eiusdem fratris Dominici quasdam cellas cepit per brachium elevare. Sed revertens dictus frater Dominicus, cum videret cellulas elevatas, cepit cum fletu pluries predictum fratrem Rodulphum et fratres alios reprehendere, dicendo et aliis fratribus: Vultis tam cito paupertatem relinquere et magna palatia edificare? Unde iniunxit eis, quod predi-

Par cellules on peut entendre ici le dortoir commun ou bien les alcôves elles-mêmes qui y étaient alignées de part et d'autre du corridor. Elles étaient séparées les unes des autres, soit par des nattes ou des draperies (*sextoriis*) fixées sur un cadre en bois, soit par des cloisons de planches (*ex asseribus*), qui empêchaient les voisins, même debout, de se voir. Ces chambrettes se trouvaient soit au rez-de-chaussée (*dormitorium inferius*) soit à l'étage (*dormitorium superius*) directement sous le toit (*solarium*) et sans plafond (*coopertura*) intermédiaire²⁰.

On se demande donc si Dominique critiqua les chambrettes du rez-de-chaussée ou celles de l'étage, la surélévation des cloisons entre les alcôves ou bien celle des murs extérieurs du dortoir. Il semble cependant qu'il s'agit des parois de l'étage. Fr. Étienne d'Espagne rapporte en effet cette anecdote afin de prouver que Dominique aimait non seulement pratiquer lui-même la pauvreté, mais aussi la voir pratiquer par les autres. C'est pour cela, ajoute le témoin, que Dominique fit insérer dans la règle que les frères devaient avoir des maisons basses et d'aspect commun (*parvas, humiles, viles domos*)²¹.

La règle en question n'est rien d'autre que les premières constitutions, rédigées en 1220 au premier chapitre général de l'ordre sur la proposition de Dominique. C'est donc lui l'auteur de la restriction touchant l'aspect et la hauteur des édifices conventuels, conservée, comme beaucoup d'autres ordonnances, dans la seconde rédaction des constitutions par le chapitre général de 1228. Jourdain de Saxe le dit explicitement²². Dans cette seconde rédaction le chap. 35 de la dist.

tum opus dimitterent et sic stetit imperfectum donec vixit. ... Sicut amaverat pauperitatem in se, sic amavit eam in fratribus suis. Unde iniunxit eis ut vilibus vestibus uterentur et in via pecuniam numquam portarent, sed ubique de elemosynis viverent. Et hoc fecit in regula sua scribi».

²⁰ Galvagni de la Flamma, Chron. (minor), MOPH II 12; Chron. maior (fragments trouvés par G. Odetto dans la chronique de Taegio), Archivum Fratrum Praedicatorum [= AFP] X 323, 324, 350.

²¹ Voir note 19. Dépositions semblables par d'autres témoins: MOPH XVI 137, 150, 157, 166.

²² MOPH XVI 66-7: «In eodem capitulo [Bononiae 1220] ...ordinatum est ne possessiones vel redditus de cetero tenerent fratres nostri, sed et hiis renuntiarent quos habuerant in partibus Tholosanis. Alia quoque plura ibi constituta sunt que usque hodie [1233] observantur». — C'est donc en 1220 que l'ordre des Frères Prêcheurs devint un ordre mendiant, ce qui ne manquera pas d'avoir une influence profonde sur son architecture. — A Bologne même, Dominique refuse les revenus qui lui sont offerts, et il déchire une lettre de crédit de 500 livres. Voir MOPH XVI 150.

II commence de la façon suivante: *Mediocres domos et humiles habent fratres nostri*²³. C'est évidemment là le passage de la règle auquel font allusion les témoins du procès de canonisation. Il convient de faire remarquer que cette ordonnance prescrit exactement le contraire des *domos nobiles et sublimes* de Pierre de Seila, que Dominique et ses compagnons avaient habitées avant de commencer la vie religieuse à Saint-Romain de Toulouse.

Dans la rédaction primitive, ce passage de la règle était suivi d'une glose indiquant les motifs de la restriction: *ita quod nec ipsi expensis graventur nec alii seculares vel religiosi in nostris sumptuosis edificiis scandalizentur*. Les mêmes motifs se lisent dans les constitutions primitives des sœurs de Saint-Sixte²⁴. Or en 1228, le chapitre général trouva que la restriction formulée en 1220 par le fondateur n'était pas assez précise. C'est pourquoi il remplaça la formule contenant les motifs de la restriction, par une autre fixant les hauteurs maxima que pouvaient atteindre les édifices conventuels.

Il semble aussi que ce fut le couvent de Bologne qui lui fournit l'occasion d'introduire ce changement dans la règle primitive. Après la mort de s. Dominique (1221) on y avait en effet repris les travaux du dortoir, que le saint avait fait suspendre, estimant que l'édifice serait trop élevé pour des religieux ayant fait vœu de pauvreté. C'est ce qui ressort du témoignage de fr. Étienne Jourdain de Saxe s'exprime avec plus de circonspection quand il dit: *Crescente denique fratribus numero apud Bononiam, necesse erat domos et ecclesiam dilatari*. Explicitement, il ne parle que d'un agrandissement dans le plan horizontal, alors que fr. Étienne insinue l'achèvement du dortoir trop haut. Il est probable qu'on fit les deux; allonger et rehausser, aussi bien dans le couvent que dans l'église. Nous ne savons pas quelle élévation atteignit le dortoir, mais l'église semble avoir atteint

²³ Édit. des constitutions de 1228 par H. Denifle dans Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters I (1885) 193-227 et par A. Mothon dans Analecta Sacri Ordinis Fratrum Praedicatorum II (1895-6) 621-48. Le texte cité ici se trouve dans l'éd. Denifle p. 225.

²⁴ Ces constitutions ont été remaniées par maître Humbert de Romans en 1257, mais antérieurement, elles avaient été acceptées par les sœurs de la pénitence, dont les anciens textes législatifs sont conservés (éd. A. Simon, L'ordre des pénitentes de Sainte-Madeleine en Allemagne au XIII^e s., Fribourg 1918, p. 166). C'est là que Vicaire II 292 a repêché ce passage pour reconstituer la version primitive des constitutions dominicaines de 1220, appelées souvent la règle de s. Dominique.

14 m.²⁵. Or, les hauteurs maxima imposées par le chapitre de 1228 sont notamment inférieures. L'ordre semble donc avoir réagi contre une tendance naissante à vouloir imiter l'exemple de Bologne; il fixa des hauteurs maxima que désormais on ne pourrait plus dépasser.

Voici le passage corrigé de la règle, inséré dans la 2^e rédaction des constitutions, dist. II, c. 35: *Mediocres domos et humiles habeant fratres nostri, ita quod murus domorum sine solario non excedat in altitudine mensuram xii pedum et cum solario xx, ecclesia xxx, et non fiat lapidibus testudinata, nisi forte super chorum et sacristiam. Si quis de cetero contrafecit, pene gravioris culpe subiacebit*²⁶

Dans ce passage législatif, il convient de distinguer quatre points:

1. La restriction formulée par s. Dominique, relative à la construction des couvents. On notera qu'elle n'est plus accompagnée des motifs pour lesquels le saint l'avait portée. Le but poursuivi par le législateur est passé sous silence, ce qui a le désavantage de faire oublier la raison d'être de cette restriction.

2. La hauteur maxima du couvent (4,20 m. à 4,56 m. pour le rez-de-chaussée seul, 7 m. à 7,60 m. avec le dortoir sous le toit) et de l'église (10,50 m. à 11,40 m.)²⁷. Les biographies de s. Dominique ne mentionnent aucune restriction imposée par lui à l'architecture des églises, mais uniquement au linge d'autel et aux ornements sacerdotaux²⁸. L'ordre crut pouvoir se contenter alors d'églises basses et petites, non seulement par esprit de pauvreté mais aussi parce qu'elles ne devaient pas servir à la prédication ni contenir de grandes foules.

3. La défense d'employer des voûtes, si ce n'est au-dessus du chœur et de la sacristie. Un plafond en bois était évidemment moins coûteux et plus conforme à l'esprit de pauvreté. On admet généralement que cette prohibition existait déjà chez les Cisterciens, mais nous n'en avons trouvé aucune trace dans les statuts de leurs chapi-

²⁵ MOPH XVI 84. — La chiesa di S. Domenico di Bologna, scritto inedito di Alfonso Rubbiano con note di Guido Zucchini, dans Il VII. centenario di S. Domenico, fasc. XIII, Agosto 1921, p. 368.

²⁶ Edit. Denifle, p. 225.

²⁷ Le pied des géomètres et des architectes mesurait à Belluno, Udine, Venezia, Chioggia, Feltre, Rovigo, Treviso, Portogruaro, Pesaro, Verona un peu plus de 34 cm., mais à Bologne 38 cm. D'où notre double calcul. Dans les pays du Nord, le pied était beaucoup plus court. Müller (p. 171) compte le pied allemand pour 0,315 m.

²⁸ Voir les références citées à la note 21.

tres généraux²⁹. Il convient de noter ici que les statuts franciscains de 1260 n'exceptent pas la sacristie, et qu'au lieu d'employer le mot *chorus*, ils disent: *capella maior*, c. a. d. l'abside³⁰. La concession faite par les constitutions dominicaines est donc plus large, puisqu'elle permet de voûter également la partie de la nef dans laquelle se tenait le chœur quand l'abside, trop petite, servait uniquement pour l'autel et pour le *presbyterium*.

4. Le quatrième membre du chap. 35 déclare que la transgression des restrictions formulées plus haut constitue une faute assez grave (*culpa gravior*) et renvoie par là-même au chap. 23 de la dist. I, où les délits de ce genre reçoivent leur sanction.

Il est clair que le chapitre général de 1228 prit ces décisions afin de sauvegarder dans l'ordre l'esprit de pauvreté que son fondateur avait si ardemment recommandé. Cependant, il semble que la simplicité dans les constructions se serait également accommodée avec une plus grande hauteur, notamment dans le cas où l'accroissement du personnel aurait rendu celle-ci inévitable. On aurait pu faire remarquer, par exemple, qu'il est parfaitement facile d agrandir en largeur et en longueur, pourvu qu'on dispose de terrain à bâti. Or, à l'intérieur des enceintes urbaines, celui-ci devenait de plus en plus rare et par conséquent plus coûteux. L'agrandissement en largeur étant plus dispendieux que la construction en hauteur sur une superficie restreinte, il pouvait constituer une offense à la pauvreté. Pour l'éviter, il aurait fallu admettre un dortoir à deux étages, expédient dont nous ne connaissons aucune application avant 1263. D'ailleurs, la constitution votée par le chapitre de 1228 s'y opposait formellement.

Dans les années 1228-36 on ajouta au chap. 35 une ordonnance très sage, qui soustrayait l'élaboration des projets de construction aux initiatives quelquefois arbitraires du prieur conventuel. Cette ordonnance dit en effet: *Item in quolibet conventu tres fratres de*

²⁹ Statuta capitulorum generalium Sacri Ordinis Cisterciensis, ed. J. M. Canivez, Lovanii 1933. — Voir Dohme, Die Kirchen des Cistercienserordens in Deutschland während des Mittelalters, Leipzig 1869; Rahn, Die mittelalterlichen Kirchen des Cistercienserordens in der Schweiz, Mitteilungen der Antiquarischen Gesellschaft Zürich, Bd. XVIII, Heft 2 (1872); M. Aubert, L'architecture cistercienne en France, Paris 1943.

³⁰ Arch. Francisc. Historicum XXXIV, p. 47, n. 17.

*discretioribus eligantur, sine quorum consilio edificia non fiant*³¹. Ce passage ne se trouve plus dans la 3^e rédaction des constitutions par Raymond de Pennafort (1238-40), tandis que les restrictions y sont conservées, tout en occupant maintenant le début de la restriction II, chap. I.³². Dans certaines provinces cependant, cette sage disposition semble être restée en vigueur, grâce à des ordonnances expresses des chapitres provinciaux³³.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent, se rapporte à la législation. Mais où en était-on dans la pratique? Nous supposons qu'on observait la loi concernant les voûtes³⁴ et les hauteurs maxima, du moins au début. Nous pouvons même le prouver pour quelques endroits, mais ceux-ci sont peu nombreux, parce que les données archéologiques manquent presque partout pour la période avant 1240.

Le cas de Bruges, fondé en mai 1233, est intéressant à cet égard. En 1234, la comtesse Jeanne y construisit pour les frères une église *humilem et vilis fabrice, qua libenter usi sunt fratres antiqui*³⁵. Ceux-ci n'éprouvèrent pour le moment aucun besoin d'avoir une église plus grande, puisqu'ils étaient suffisamment invités à prêcher dans les églises de la ville et des environs. Une convention signée en 1236 avec les chanoines de Saint-Donatien leur attribuait même la chaire de la collégiale pour les grandes fêtes de l'année³⁶. Plus tard, les frères se reprirent de n'avoir qu'une si petite église conventuelle. Toutefois, ils durent attendre jusqu'en 1280 pour la remplacer par une construction plus haute et plus somptueuse, et encore n'eurent-ils que juste assez de fonds pour édifier l'abside et les deux premières travées qui servaient de chœur; l'achèvement de l'édifice fut remis à plus tard. Ces détails se lisent dans le *Memorale conventus Brugensis*. Cepen-

³¹ Édit. Denifle, p. 225.

³² Cette rédaction est également éditée par Denifle dans Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters V (1889), p. 533-64, et dans les Analecta Sac. Ord. Fr. Praed. III (1897-8) pp. 31 ss. Notre texte est cité d'après l'éd. Denifle, p. 549.

³³ Voir plus loin, notes 72, 73, 75.

³⁴ La première église conventuelle de Cahors (1227-61) était voûtée, ainsi que nous l'apprend Bernard Gui, op. cit., p. 471. Si par église il entend la partie réservée aux fidèles, c'était évidemment là une infraction aux constitutions. Les frères abandonnèrent ensuite ce couvent parce qu'il était situé trop loin de la ville.

³⁵ *Memorale conventus Brugensis*, aujourd'hui perdu, mais dont nous possédons des extraits faits par le H. Rousseau O. P., il y a une trentaine d'années. Le manuscrit était conservé à Sainte Walburge. Voir AFP VI 116.

³⁶ Texte de l'accord édité par Chapotin, op. cit., p. 203.

dant une notice insérée dans le cartulaire⁸⁷ dit que non seulement l'église, mais aussi le dortoir et le cloître primitifs étaient construits d'après les mesures constitutionnelles: *Sciendum quod domina Ioanna... edificavit unam ecclesiam satis humiliem et unum dormitorium, insuper et claustrum in satis humili forma, ad modum antiquum. Postmodum, circa annum 1284 edificatus fuit chorus altiori et solidiori opere et edificio quam prius fuerat et hoc usque ad cancellas sive travillas, que olim stabant ubi modo sunt capelle ad hostiam chori.* Quant au dortoir primitif, nous ne savons pas à quelle date il fut rehaussé ou remplacé par une construction plus élevée.

La difficulté de se procurer des informations sur la forme, la hauteur et l'ampleur des édifices érigés pendant la première période provient de ce que peu de traces en ont été conservées, soit qu'on ait démolí plus tard l'édifice primitif pour le remplacer par un autre, soit qu'on l'ait tellement remanié que ses parties primitives ne se laissent plus voir qu'à l'occasion d'un tremblement de terre ou d'un bombardement, et dans ces cas on pense rarement à faire le relevé exact des restes de constructions primitives. Il y a deux ou trois siècles, on aurait probablement encore pu faire plusieurs constatations intéressantes. Jean Mahuet⁸⁸ rapporte que de son temps (1678) on voyait au couvent d'Avignon les traces de l'église primitive (1226-30), construite par les frères eux-mêmes: *par muri etiam nunc remanet in qua integra ecclesiae vel alicuius sacelli fenestra et tres triclinii vel locutorii fenestrarum obliquitates media parte dirutae conspiciuntur.* À le voir, dit-il, le premier couvent doit avoir été *domus satis ampla, humiliis tamen.*

De pareilles traces subsistent peut-être de-ci de-là dans les bâtiments rehaussés pendant les 2^e et 3^e périodes, mais les auteurs n'y ont souvent prêté aucune attention, de sorte que les monographies, même modernes, ne nous renseignent que très incomplètement sur l'état des édifices pendant la 1^e période du XIII^e s.⁸⁹ D'ailleurs, les frères commencèrent par essaimer vers les grandes villes, et leurs

⁸⁷ Bruges, Arch. de l'Etat, Fonds des dominicains, chartul. 410, fol. 11v-12r.

⁸⁸ Joh. Mahuet, Praedicatorum Avenionense, Avenione 1678, p. 11-12.

⁸⁹ Le couvent d'Erfurt, fondé en 1229, se contenta d'une chapelle en bois, consacrée en 1230 par l'évêque Sigfrid II de Mayence (A. Zacke, Ueber das Totenbuch des Dominikanerklosters und die Predigerkirche zu Erfurt, Jahrbuch der K. Akad. zu

couvents devinrent vite très peuplés. C'est pourquoi leurs édifices furent agrandis et remaniés à plusieurs reprises, plus souvent et plus foncièrement que les couvents fondés pendant les 2^e et 3^e périodes dans les villes moins importantes. Les chances de retrouver des parties datant d'avant 1240 sont donc minimes, mais les moindres traces qu'on pourrait en découvrir, vaudraient la peine d'être relevées. Les auteurs de monographies conventuelles voudront bien tenir compte de cette remarque.

Pour certains couvents de cette époque, nous sommes mieux renseignés par les chroniques⁴⁰. C'est le cas pour Milan, dont Galvano Fiamma, tout en n'écrivant que vers 1340, nous rapporte des détails assez précis sur les constructions primitives. L'église Saint-Eustorgue, que les frères y reçurent en 1220, était solidement voûtée au chevet, tandis que la nef non voûtée semblait plutôt délabrée:

In ecclesia erant tres testudines cum maiori rotunda et testudines collaterales omnes, sicut nunc appareat. Corpus ecclesie exterioris erat ad modum navis cooperatum ex pictis assibus, sed ex pluviarum inundatione totum confractum erat et corruptum. Ex parte meridionali ecclesie versus fontem erant domus canonicorum admodum viles et depresso, que magis domus pastorum quam sacerdotum esse videbantur... Cum autem fratres intrassent locum, et inter pillas et pillas ecclesie exterioris aliquas fecissent cellas, ... cinxerunt totum locum... magnis fossatis et sepibus... ceperunt construere alias domos sine quibus humana vita convenienter peragi non potest, videlicet domum pro comedendo, ubi nunc est coquina, et in loco ubi nunc est domus rasure, erant private camere⁴¹.

En 1222 les Prêcheurs restaurèrent l'église, de concert avec les recteurs qui en gouvernaient les biens. Les travaux comportaient 3 points:

1^o Reconstruction des parois de la nef: *procuraverunt reedificare ecclesiam exteriorem et errexerunt murum.*

Erfurt, Neue Folge II (1861) 109; O. Dobenecker, *Regesta Diplomatica*, Jena 1904, p. 26). La première pierre de l'église nouvelle fut posée le 30 août 1238 (Dobenecker, p. 103). Dans certains pays les frères doivent s'être contentés encore plus longtemps d'une église en bois.

⁴⁰ Sur les deux églises successives (1222 et 1236) à Oxford, voir Hinnebusch. Il a établi (p. 60) qu'en 1228-9 les frères ajoutèrent à l'oratoire primitif une partie orientale, construite sur un terrain relevant d'une autre paroisse que le nef. S'agit-il d'un agrandissement du chœur, à la suite de l'accroissement de la communauté, ou bien d'un retard dans l'achèvement de l'église prévue, causé par le refus du permis de construction? Vers 1236, les frères transférèrent le couvent hors de la ville; l'église qu'ils y construisirent fut terminée vers 1246 (*ibid.*, p. 76).

⁴¹ Galvano Fiamma, *Chron. maior*. AFP X 322-3. Le manuscrit et le texte édité

2° Reconstruction complète de la façade peut-être plus à l'ouest:
et fecerunt faciem ecclesie cum porta pulchra valde.

3° Plafond en boisserie au dessus de la nef sous le toit: *cooperuerunt totam ecclesiam cum capriatis et trabibus assibusque*⁴².

En 1223, un noble milanais finança la construction d'une sacristie couverte de deux voûtes. Elle fut agrandie beaucoup plus tard.

En 1229⁴³ seulement, on entreprit la construction du couvent proprement dit:

Usque ad ista tempora fratres habitaverunt in cellis factis ex sextoriis et tunc in latere aquilonari campanilis, ad latitudinem campanilis, factum est dormitorium et capitulum, et erat bassum sine solario. Eius longitudo fuit quantum claustrum extenditur. Ibi erant celle decem defalcate, sine coopertura, sine hostio, et parietes erant ex asseribus aut ex sextoriis, nec erat paries altior cervicali lecti, ita quod frater existens in lecto clare et aperte videri poterat a transuentibus... Fuit autem dormitorium [postea] magnificatum⁴⁴. Completo autem dormitorio illo parvo, fratres fecerunt claustrum et in angulo claustri versus refectorium intra pratum positum fuit lavatorium cum lapide rubeo rotundo, quod nunc est in domo hospitum.

En 1239, les frères aménagèrent dans l'église une place réservée pour y tenir convenablement le chœur:

Usque ad ista tempora non erat chorus, sed fratres super banchalia sedebant et quia instabat capitulum provinciale celebrandum, fratres fecerunt chorus pulchrum et magnum cum sedilibus, fueruntque sedilia viginti octo ex utraque parte chori, et post chorum factus est chorus conversorum cum viginti quinque sedilibus. Item factus est murus isto tempore per trasversum ecclesie, in medioque muri factum est hostium ubi depicti sunt fratres quos beatus Dominicus Mediolanum misit ad habitandum. In muro etiam ex utraque parte facte sunt due fenestre per quas videri poterat corpus Christi interius. Super murum autem factum est pulpum, ubi cantatur evangelium et in processu temporis facta sunt ibi tria altaria, sicut nunc apparet⁴⁵.

contiennent des erreurs, p. ex. *ecclesie exterius* au lieu de *exterioris* (une dizaine de fois).

⁴² Ibid., p. 324.

⁴³ Ibid. Dans le ms. il y a 1229, mais une main récente a changé ce millésime en 1226, conjecture adoptée par l'éditeur, mais à tort, puisque plus loin (p. 325) le même fait est raconté une seconde fois à l'année 1229. A cet endroit, il faut lire *dormitorium inferius cum capitulo parvo* au lieu de *dormitorium cum capitulo inferius parvo*.

⁴⁴ L'éditeur imprime *magnificum*, ce qui est un contresens. D'ailleurs le ms. dit *magnificatum*, c. à d. agrandi. Cet agrandissement est raconté plus loin, anno 1245, p. 327.

⁴⁵ Ibid., p. 326.

Nous sommes moins bien renseignés par les chroniques sur la nature des travaux exécutés à Bologne après la mort de s. Dominique (1221)⁴⁶. Bientôt le nombre toujours croissant des frères les contraint à construire un couvent beaucoup plus vaste et d'agrandir l'église: *Crescente denique fratrum numero... necesse erat domos et ecclesiam dilatari: novis succendentibus, vetera diruuntur*⁴⁷.

Dans l'église, le travail était particulièrement délicat, parce que le *presbyterium* était devenu un lieu de pèlerinage au tombeau de s. Dominique⁴⁸, enterré entre l'autel du fond et le maître-autel⁴⁹. Les fidèles voulaient même entourer et couvrir de soieries le lieu de sa sépulture, mais les frères s'y opposèrent: tout ce va et vient ne convenait pas, et parce qu'il troubloit l'office choral, et parce qu'il faisait croire qu'on encourageait le culte dans un but égoïste⁵⁰. Vers 1223, ils décidèrent d'aller de l'avant et de prolonger l'église vers l'est en

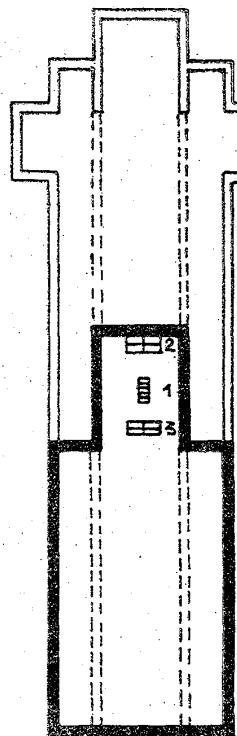
⁴⁶ T. Bonora, *Sulla chiesa di S. Domenico e la sua facciata*, Bologna 1883; Thode, op. cit., ed. 2, p. 355; F. Malaguzzi Valeri, *La chiesa e il convento di S. Domenico in Bologna secondo nuove ricerche*, dans *Repertorium für Kunsthissenschaft* XX 5; J. J. Berthier, *Le tombeau de S. Dominique à Bologne*, Paris (1896); I. B. Supini, *L'architettura sacra in Bologna nei secoli XIII e XIV*, Bologna 1909; T. Alfonsi, *La chiesa di S. Nicolò nelle Vigne in Bologna dal 1221 al 1251*, dans *Memorie Domenicane* XXXII (1915) 317-30, 372-84; du même, *La chiesa e l'archa di S. Domenico dal 1251 al 1300*, ibid. 472-83, 569-79; Rubbiani-Zucchini, op. cit.; I. B. Supini, *L'arte nelle chiese di Bologna*, Bologna 1932; T. Alfonsi, *Basilica di S. Domenico in Bologna*, Italia Sacra I (1928), fasc. 3-4.

⁴⁷ Jordanus de Saxonia, op. cit., MOPH XVI 84.

⁴⁸ Ibid., p. 83: «Curationum suarum testimonia deferebant suspendentes ad tumulum beati viri cereas oculorum, manuum, pedum ceterorumque membrorum effigies... Visum est autem plerisque (fratribus) non debere receptari miracula, ne sub specie pietatis speciem questus incurrerent. Frangebant itaque allatas imagines et deiiciebant... Alii etiam alter sentiebant».

⁴⁹ Plusieurs églises du XIII^e s. avaient deux autels dans le presbytère. Barthélémy de Trente, un des témoins de la translation de 1233, dit explicitement que s. Dominique avait été enterré en 1221 *inter duo altaria*. Cfr. AA. SS. Aug. I 561; G. Melloni, *Atti o memorie degli uomini illustri in santità, nati o morti in Bologna*, Classe I, vol. II, Bologna 1788, p. 390; ed. M. Canal, *Analecta S. O. FF. Praed.* XXII (1935-6) 43.

⁵⁰ Déposition de fr. Ventura au procès de canonisation de 1233, MOPH XVI 130-31: «In codem anno quo mortuus fuit (Dominicus), in hieme sequenti maximus odor sentiebatur in ecclesia veteri ubi sepultus fuit et per totam ecclesiam et precipue circa sepulturam... Multi viri et mulieres veniebant ad sepulturam eius cum candelis et imaginibus et votis dicentes quod Deus operatus fuerat miracula circa eos vel suos per merita beati Dominici. Et voluerunt quidam claudere sepulturam ipsius fratris et patris beati Dominici et cooperire pannis sericis, sed fratres timentes prohibuerunt, ne ordo inde propter multitudinem turbaretur et ne aliqui dicerent quod propter cupiditatem vel iactantiam fratres facerent predicta vel fieri paterentur».



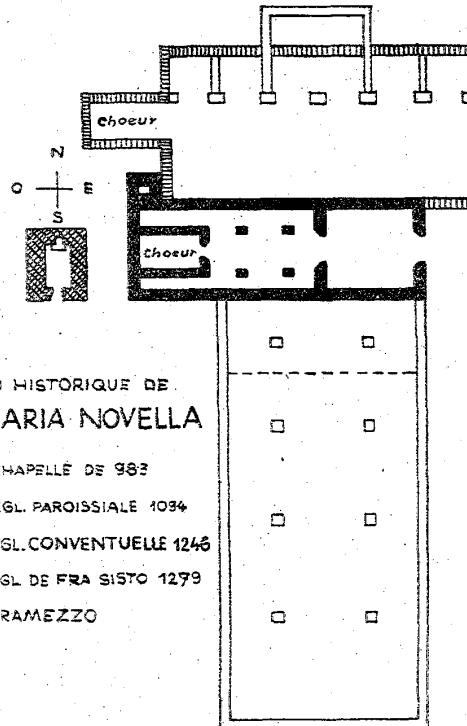
BOLOGNE

■ ANCIENNE EGLISE
DE S. NICOLAS

□ EGLISE NOUVELLE
DE S. DOMINIQUE

1 PREMIER LIEU DE
SEPULTURE DE
S. DOMINIQUE

2-3 ANCIENS AUTELS
DANS LE PRESBY-
TERIUM PRIMITIF.



PLAN HISTORIQUE DE S. MARIA NOVELLA

■ CHAPELLE DE 983

■ EGL. PAROISSIALE 1054

■■■ EGL. CONVENTUELLE 1246

□ EGL. DE FRA SISTO 1279

— TRAMEZZO

ajoutant quelques travées, afin d'obtenir un chœur plus isolé et plus spacieux. On commença donc par démolir le *presbyterium*, où se trouvait le tombeau de s. Dominique, de sorte que celui-ci demeura quelque temps exposé aux intempéries: *et corpus Dei famuli sub divo permansit*⁵¹. Le culte populaire passa donc par un moment critique, jusqu'à ce qu'on eut prolongé les trois nefs et terminé les voûtes au-dessus d'elles. Entre-temps, les offices religieux continuaient dans l'ancienne église.

Celle-ci, déjà longue de 35 m., fut presque doublée (65 m.) tout en gardant sa largeur primitive (21 m. dont 10 m. pour la nef centrale). Une fois le prolongement terminé, on transporta le chœur dans la nouvelle partie de la nef centrale, au delà du tombeau de s. Dominique, dont le culte populaire pouvait désormais se dérouler librement sans déranger la liturgie. Le prolongement des trois nefs, et le cloître qui flanquait l'une d'elles, étaient probablement terminés pour le chapitre général célébré à Bologne au mois de mai 1228.

Le 16 juillet suivant, Grégoire IX canonisa s. François d'Assise. Encouragés par le pape, les Mineurs se mirent aussitôt à construire dans sa ville natale une basilique où le saint aurait son tombeau⁵². Quant aux Prêcheurs, la curie leur manifesta son mécontentement de ce qu'ils montraient si peu de zèle à promouvoir le culte de leur fondateur⁵³. Les frères décidèrent donc de renouveler l'ancienne église, tout en continuant la construction du cloître attenant. Dans ce but, le légat pontifical et l'archevêque de Bologne concédèrent au mois de septembre plusieurs indulgences⁵⁴. Pendant la restauration de l'ancienne église, les services religieux se faisaient dans la partie neuve.

⁵¹ Jordanus, op. cit., MOPH XVI 84.

⁵² Thode, op. cit., p. 197.

⁵³ Jordanus, op. cit., MOPH XVI 84: « Gregorius... durissime illos (fratres) corripuit qui tanto patri debito honore neglexerant famulari ». — Salimbene prétend que Guillaume de Modena, plus tard card. Sabinensis, et grand ami des Prêcheurs, aurait exprimé son indignation à ce sujet en disant: « Ex quo fratres Minores habent unum sanctum, faciat et vos ut alium habeatis, etiam si deberetis ipsum de paleis fabricare ». L'expression assez crue n'est peut-être pas de Guillaume lui-même, mais l'avertissement concorde avec sa ligne de conduite. Cf. Cronica fr. Salimbene de Adam O. Min., éd. dans Mon. Germ. Hist., Script., t. XXXII, pars 1, Hannover 1905, p. 72.

⁵⁴ Le 24 Sept. 1228 le légat pontifical Guifredus concède des indulgences *ad edificationem fabricae ecclesie et claustrorum beati Nicolai...* à condition *quatenus locum ipsum frequentius visitantes piis ibidem elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis*. Cette concession est valable usque ad consummationem ecclesie et claustrorum (Anale-

L'expression *in ecclesia s. Nicolai noviter facta* que nous rencontrons dans un acte passé en ce lieu en 1230⁵⁵ désigne probablement le prolongement plutôt que l'ancienne église dont la restauration ne pouvait pas encore être terminée. D'ailleurs, les actes étaient ordinairement dressés dans l'église intérieure, c'est à dire le chœur, plutôt que dans l'église extérieure. La restauration de l'ancienne église comportait la reconstruction, au moins partielle, des murs latéraux et de la façade, tandis que la paroi orientale restait debout comme cloison séparant l'église extérieure et l'église intérieure. Cette dernière était haute de 14 m. et entièrement voûtée; celle-là haute de 10 m. et couverte d'un plafond en boiserie sous une nouvelle toiture. Des deux côtés de la cloison, on avait l'impression d'être dans une église autonome, tandis que l'édifice, vu du dehors paraissait moins long qu'il ne l'était en réalité, ceci en raison de la différence de hauteur entre les deux éléments. Ces deux parties communiquaient dans la nef centrale par l'ancienne arcade du *presbyterium*, et dans chacun des bas côtés par une porte pratiquée dans l'ancien mur. Les fidèles pouvaient donc s'approcher du tombeau de s. Dominique situé devant le nouveau chœur.

Enfin on prépara pour le saint fondateur un tombeau plus digne dans la nef latérale sise à côté du chœur, lieu où le peuple pourrait le vénérer encore plus librement. De la sorte, toute la nef centrale de l'église intérieure serait réservée aux frères. La translation eut lieu le 24 mai 1233, la canonisation solennelle le 3 juillet 1234. Plus tard on ajouta à l'extrémité est de l'église intérieure un transept et une abside rectangulaire flanquée de deux chapelles carrées. De cette façon l'édifice atteignit une longueur totale de 81 m. Il était achevé et fut consacré en 1251.

En comparant l'église construite pour le tombeau de s. François à celle où reposait s. Dominique, on notera les ressemblances suivantes.

cta S. O. FF. Praed. IV (1899-1900) 174. Une autre lettre d'indulgences concédée à la même fin par Everard, archevêque de Bologne, est éditée par A. Sorbelli, Un importante documento sulle origini della chiesa di San Domenico, dans Archiginnasio IX (1924) n. 5-6.

⁵⁵ Melloni, op. cit., p. 379: «Acta fuerunt in ecclesia S. Nicolai noviter facta, millesimodudentesimotrigesimo... die 13. intrante novembri... ».

tes: 1^o De part et d'autre, l'église est double: une pour les pèlerins, l'autre pour les frères. 2^o A Bologne comme à Assise, on se paie le luxe d'un transept, ce qui est plutôt rare dans les autres églises des ordres mendiants.

Quant aux différences, elles sont notables: 1^o le sanctuaire construit par les Mineurs était tout neuf; celui qu'édifièrent les Prêcheurs n'était que l'agrandissement d'une église existante, d'où la grande infériorité de sa valeur architecturale et artistique. 2^o à Assise, le terrain étant très accidenté, on superposa les deux églises; à Bologne, le terrain plat permit de construire la nouvelle église dans le prolongement de l'ancienne; c'est ce qui explique la longueur démesurée de l'édifice.

Cet exposé des travaux exécutés à Milan et à Bologne pendant la 1^e période architecturale montre clairement que les édifices existants lors d'une fondation nouvelle, présentent un grand intérêt historique, parce que n'étant pas l'œuvre des frères, ils ont déterminé soit l'orientation, soit la disposition, voir même la largeur et la hauteur des édifices que les frères construisirent ensuite. Citons encore le cas de Sainte-Marie Nouvelle à Florence, très typique à cet égard⁵⁶. En 983, ce sanctuaire n'était qu'une petite chapelle (8 m. X 10 m.), orientée vers le Nord. À peine 5 pas plus à droite, on avait construit en 1094 une église paroissiale, longue de 38 m. et large de 20 m., orientée vers l'Ouest. Elle comportait 3 nefs, et était précédée d'un atrium carré, de la même largueur que l'église. Deux travées de la nef principale étaient occupées par le *presbyterium*, les 3 autres réservées aux fidèles. En 1221 les Frères Prêcheurs prirent possession des deux sanctuaires. Le *presbyterium* de l'église de 1094 existe encore en partie dans la sacristie actuelle. Quant à la chapelle primitive, les frères l'employèrent d'abord comme salle capitulaire; plus tard, ils la transformèrent: c'est la fameuse chapelle espagnole.

À Trévise, Pise et Pistoie, la chapelle primitive que les frères avaient reçue lors de leur arrivée, fut également conservée comme salle de chapitre, quand la nouvelle église conventuelle se trouva prête

⁵⁶ J. Wood Brown, *The Dominican Church of Santa Maria Novella at Florence*, Edinburgh 1902, p. 3-21.

pour la célébration de la liturgie, en 1243 à Trévise⁵⁷, 1252 à Pise⁵⁸ et vers 1260 à Pistoie⁵⁹.

En résumé nous pouvons dire que pendant la 1^e période (1216-40), l'architecture dominicaine n'existe pas encore comme telle. En quelques endroits, la forme de certaines constructions résulte de la transformation d'édifices antérieurs; elle est par conséquent en grande partie due au hasard, mais elle ne manquera pas d'être plus ou moins imitée ailleurs. De toute façon ces églises ou chapelles anciennes auront quelque influence sur la période suivante. Quant aux églises entièrement construites par les frères durant cette première période, leur aspect n'est qu'imparfaitement connu à travers de rares textes. Elles sont plutôt petites, basses, et servent quasi exclusivement à l'office choral. Entre-temps l'ordre élaboré une législation sévère, inspirée par l'esprit de pauvreté, en fixant des hauteurs maxima pour les différents édifices conventuels.

II. Enfance de l'architecture dominicaine

Une douzaine d'années après le chapitre général de 1228, l'ordre se trouva tout d'un coup devant la nécessité d'agrandir presque toutes ses églises. Maintenant, non seulement le chœur était devenu trop petit mais aussi la nef, ou la partie de la nef réservée au public. Quelques années plus tôt on avait agrandi l'église intérieure au dépens de l'extérieur, parce que celle-ci n'avait pas besoin d'être spacieuse, les frères allant prêcher ailleurs sans drainer le public vers leur église conventuelle.

⁵⁷ J. J. Berthier, Le chapitre de San Nicolò de Trévise, Rome 1912, p. 6. — G. Milanesi, La Chiesa monumentale di S. Nicolò in Treviso, Treviso 1905, p. 12, fait remarquer que la nouvelle église construite à la fin du XIII^e s. était moins haute dans la partie réservée au public: « Verso la facciata una parte della nave centrale era rimasta più bassa dell'altra parte, dei traversi e del coro ». Vers 1250 « s'innalzò il resto della navata centrale » (p. 13), comme si cette différence de hauteur n'avait pas été voulue mais simplement due au manque d'argent pour l'achever. Les restaurateurs (!) ont naïvement cru bien faire en portant « alla sua normale altezza la metà anteriore della navata di mezzo » (p. 79).

⁵⁸ F. Bonaini, Cronaca del convento di S. Caterina dell'Ordine dei Predicatori in Pisa, Firenze 1845, p. 402, qui semble dire que la chapelle primitive a été transformée en sacristie; voir aussi Biebrach, op. cit., p. 33-4.

⁵⁹ A. Vinci, Chiesa monumentale di S. Domenico, Pistoia 1932, p. 7-9; Biebrach 35-37.

Or, vers 1240, la situation changea. La sympathie plutôt restreinte du clergé séculier fit place à une hostilité ouverte. Les prestations obligatoires et les dons spontanés des fidèles allant pour une grande part aux ordres mendians, les chanoines virent leurs revenus diminuer considérablement. Ils répliquèrent en invitant de moins en moins les frères à prêcher dans leurs églises collégiales et paroissiales. Parfois même ils s'y opposèrent catégoriquement. La situation devenait si grave que la mission même de l'ordre des Prêcheurs courrait grand danger. Des bulles pontificales pouvaient éliminer quelques-unes des conséquences fâcheuses de l'hostilité des chanoines, soit en leur enlevant certains droits excessifs, soit en accordant aux Frères Prêcheurs des priviléges étendus⁶⁰, mais elles ne pouvaient en toute occurrence, inciter les séculiers à faire régulièrement prêcher leurs antagonistes dans leurs propres églises. Il n'y avait donc qu'une seule solution: les frères devaient se construire des églises conventuelles assez vastes pour permettre aux fidèles d'assister en foule à leurs prédications.

Il est évident que ni s. Dominique, ni Jourdain de Saxe, ni les premiers chapitres généraux n'avaient prévu cette nécessité. Désormais, la destination d'une église de frères Prêcheurs ne s'exprimait plus par la formule unique: *ecclesiam edificare ad divina celebranda*, mais encore par celle-ci: *ad capiendos homines in praedicationibus*. Nous la trouvons dans une lettre adressée en 1243 par le provincial de Teutonie à fr. Théobald, sous-prieur de Louvain et lui ordonnant d'aller à Anvers chercher un emplacement favorable pour la fondation d'un couvent. L'endroit en question remplira deux conditions: 1° Il devra offrir assez de place pour une grande halle, capable de contenir les foules qu'on invitera à la prédication. 2° Il sera facilement accessible aux habitants de la ville, peu importe qu'il soit situé hors ou dans l'enceinte urbaine: *Locum talem studeas occupare, cui ad capiendos homines in praedicationibus sufficiens spatium habeat, et ad quem hominibus civitatis aditus ad fratres pateat accedendi, non at-*

⁶⁰ Sur la première phase de l'opposition du clergé séculier à l'activité des Frères Prêcheurs et les premiers priviléges donnés par le S. Siège dans cette affaire, voir A. Mortier, Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, t. I, Paris 1903, p. 328-40.

tendens sive sit intra civitatem sive sit extra, dummodo ista duo convenient in eodem⁶¹.

Le même problème se posait là où les frères n'avaient reçu lors de leur arrivée qu'une simple chapelle. Dans les centres importants, où le recrutement s'intensifiait, ce problème se compliquait du fait que le chœur était également devenu trop petit. Souvent on était forcés de démolir l'ancienne chapelle et de la remplacer par une église assez grande, au chœur spacieux. En d'autres endroits, on construisit la nouvelle église à côté de l'ancienne chapelle, pour englober celle-ci dans le complexe conventuel, où elle servirait de salle capitulaire ou de sacristie.

A Florence, l'ancienne église paroissiale de Sainte-Marie Nouvelle, construite en 1094 et occupée par les frères depuis 1221 ne suffisait d'aucune façon, ni pour l'office choral, ni pour la prédication: nous en avons donné les dimensions plus haut. Brown⁶² veut en trouver une autre preuve dans le fait qu'en 1244 la ville se décida à élargir la place publique devant Sainte Marie Nouvelle, afin qu'une foule plus nombreuse put assister aux sermons de fr. Pierre de Vérone. Nous croyons que cet argument ne porte pas. Le célèbre prédicateur prêchait en plein air pour attirer les hérétiques; l'église eut-elle été plus grande, ils n'y seraient pas entrés davantage. Mais, depuis que le clergé séculier n'invitait plus si souvent les frères, ceux-ci étaient forcés de prêcher chez eux, et les fidèles venaient assister à leurs sermons en si grand nombre, que la petite église ne pouvait les contenir, même aux prédications ordinaires.

Il fallait donc l'agrandir. Mais comment? En la prolongeant comme à Bologne? Impossible, puisqu'à l'Ouest, Sainte-Marie Nouvelle touchait presqu'à la chapelle primitive et au couvent, tandis qu'à l'Est était la place publique. D'ailleurs l'église ne valait pas les frais d'être allongée: n'étant pas assez large et toute encombrée de gros piliers, elle ne se prêterait pas à contenir un grand auditoire. C'est pourquoi on décida de la doubler d'une autre église qui s'appuierait à la paroi nord et qui servirait à la prédication. Elle mesura 40 m. sur 20 m.

⁶¹ J. C. Dierexens, *Antverpia Christo nascens et crescens*, t. I, Antverpiae 1773, p. 253.

⁶² Brown, op. cit. p. 56.

Son entrée était également à l'Est; à l'opposé, elle était pourvue d'une abside rectangulaire de 10 m. sur 5,40 m. La date de sa construction est fournie par une bulle du 13 avril 1246, dans laquelle nous apprenons que les travaux étaient déjà en cours à cette date⁶³.

On ne sait si l'ancienne église fut ensuite démolie, ou bien si elle continua de servir pour l'office choral. Cette dernière hypothèse est la plus probable. Dans ce cas, on aura pratiqué des arcades dans sa paroi septentrionale, ou du moins des accès, afin de faire communiquer les deux églises juxtaposées, tandis qu'à Bologne, la nouvelle église était dans le prolongement de l'ancienne. On connaît plusieurs cas, plus récents il est vrai, où l'agrandissement a eu comme résultat une église à 2 nefs. Il est probable qu'au XIII^e s. et surtout dans la 2^e période (1240-64) cet expédient a également été adopté ailleurs, par exemple à Saint-Jacques de Paris.

A Toulouse et à Agen, les 2 nefs, également hautes, ne sont pas séparées par un mur percé après coup, mais par une succession de colonnes qui semble dater du début de la construction. Le fait est certain pour Agen où les 2 nefs faisaient partie du projet primitif. Pour Toulouse, nous sommes trop mal documentés⁶⁴ pour pouvoir affirmer qu'au cours du demi siècle des travaux de construction (1233-91), le plan original à une seule nef n'ait pas été modifié une ou plusieurs fois avant d'aboutir à la solution actuelle. D'ailleurs, le hasard joue son rôle dans l'art, surtout en architecture: il lui arrive même de faire de belles choses, tout en étant guidé par des fins opportunistes et pratiques. À moins de pratiquer des sondages archéologiques, l'on ne saura peut-être jamais si l'idée de faire à Toulouse des nefs jumelles n'est pas venue au cours de la construction. On aura probablement constaté en quelqu'endroit que la juxtaposition d'une nouvelle nef à l'ancienne était chose éminemment pratique: l'ancienne nef demeurait réservée au culte liturgique conventuel, la nouvelle servait à la prédication.

⁶³ V. Fineschi, *Memorie Istoriche che possono servire alle vite degli uomini illustri del convento di Santa Maria Novella*, t. I, Firenze 1790, p. 141-2: « Cum... fratres... ecclesiam et alia suis usibus oportuna construere ceperint ». — Une bulle semblable, concédée en 1251, prouve qu'à cette date l'église et le couvent étaient encore loin d'être achevés; v. Fineschi, ibid.-Cfr. Brown, op. cit., p. 56, 62 etc.

⁶⁴ A. Manavit, *Notice historique sur l'église dominicaine de Toulouse*, 2^e éd., Toulouse 1865. — L'histoire des églises dominicaines à deux nefs ou soi-disant à deux nefs, est encore à faire, tant pour la France que pour l'Allemagne. Rohault de Fleury et Scheerer sont loin d'avoir épousé le sujet; ils l'ont plutôt embrouillé.

cation. Il n'y avait qu'à remplacer le mur percé d'arcades, par une rangée de colonnes sveltes et légères, pour obtenir une disposition encore plus pratique et en même temps plus belle⁶⁵.

Le cas de Sainte-Marie Nouvelle illustre le problème de l agrandissement des églises anciennes, tel qu'il se posait dans les années 1240-60. Dans un certain sens, ce problème était encore plus délicat là où l'église avait été construite par les frères eux-mêmes lors de la fondation du couvent. A peine âgée de vingt années, cette église devait être agrandie aux deux bouts, tant en raison du nombre toujours croissant des frères de chœur qu'en raison de la foule des fidèles qui venaient aux sermons. Dans certains endroits, on acheta du terrain à côté, puis, quand l'église nouvelle, construite dans les proportions voulues fut achevée, on démolit l'ancienne. Tel est le cas d'Avignon. Mais parfois la place manquait, soit pour agrandir, soit pour remplacer l'édifice trop restreint par une église plus vaste. Il ne restait donc aux frères qu'une seule solution: changer de résidence et choisir un endroit plus spacieux.

Ce dernier cas se vérifia entre autres à Limoges. En 1221, les frères y avaient construit un couvent et une petite église. En 1241, ils durent abandonner l'endroit parce qu'il était trop excentrique et parce qu'*in seipso nemis arctus erat et ad sermones et ad alia salutis consilia populus confluere non valeret*⁶⁶. Et, la chose est à noter, le couvent lui-même était assez spacieux, puisque cette même année il abrita le chapitre provincial. C'était donc uniquement à cause de son éloignement et de l'impossibilité d'agrandir l'église que les frères abandonnèrent l'endroit pour construire ailleurs un couvent nouveau et une église plus spacieuse.

Pendant ces travaux d'agrandissement ou de construction, on négligeait quelque fois la séparation entre le chœur et l'espace réservé au public. Quand l'abside était assez profonde pour permettre à tous les religieux d'y prendre place devant le *presbyterium*, la séparation

⁶⁵ On nous signale le cas d'une église franciscaine en Espagne qui vient d'être flanquée d'une seconde nef, avec laquelle elle communique par des ouvertures en arcades, pratiquées dans le mur mitoyen. L'histoire se répète!

⁶⁶ *Memorabilia pro conventu Lemovicensi... inchoata a. 1240 a fr. Gerardo de Fracheto, aucta deinde a fr. Stephano de Salanhaco, ornata a fr. Bernardo Guidonis, ed. C. Douais, Les Frères Prêcheurs à Limoges, Toulouse 1892, p. 25.*

était facile à réaliser: on dressait devant l'abside une cloison (*intermedia*, ital. *tramezzo*, angl. et franc. *chancels*, allem. *Chorschranken*) munie de fenêtres qu'on ouvrait à l'élévation de la messe pour que les fidèles voient l'hostie. Le chapitre général de 1249, qui ordonna à tous les supérieurs locaux la construction d'une telle cloison, en indiqua aussi le but en précisant qu'elle devait empêcher les fidèles et les frères de se voir quand ceux-ci entraient au chœur ou le quittaient⁶⁷.

Mais dans certaines maisons le personnel du couvent était si nombreux et l'abside si réduite, que les stalles se trouvaient en partie (parfois toutes) dans la nef, et notamment dans la nef centrale quand celle-ci était flanquée de bas côtés. Le problème était alors d'empêcher les fidèles de voir les frères quand ils traversaient la nef latérale. La solution était catégorique: des chancels coupaien l'église entière en deux, tout en étant munis de portes donnant sur chaque nef. Pendant, ou plutôt avant l'office, on fermait ces portes; mais aux autres heures on permettait aux fidèles de circuler dans les nefs latérales à côté du chœur. Cependant le même chapitre de 1249 en défendit l'accès aux femmes: *in aliis que sunt in ecclesiis iuxta chorum fratrum a dextris et a sinistris mulieres ingredi non permittantur*⁶⁸. La loi ne fait aucune mention du transept. Faut-il en conclure que les femmes pouvaient y entrer? Nous croyons plutôt que le nombre des églises dominicaines qui en avaient un, était encore très restreint, et qu'à cette époque, la tendance était plutôt de ne pas admettre de transept.

Nous avons constaté qu'à partir de 1240, la nécessité d'avoir un grand chœur et surtout une église extérieure spacieuse se faisait sentir partout dans l'ordre. Or la fonction crée l'organe, c'est à dire, elle le dispose en vue de sa destination propre. Il fallait donc inventer une église conventuelle qui serait en même temps apte à la prédication. Cependant, les Prêcheurs ne disposaient pas de revenus fixes comme les chapitres, les abbayes et les paroisses. Par défaut de ressources, ils devaient se limiter dans l'achat du terrain et tirer le plus grand profit possible de celui dont ils disposaient dans les villes déjà surpeuplées. D'autre part, ils ne pouvaient songer à faire les dépenses d'une église vaste comme une cathédrale. Certes, il leur arrivait de trouver

⁶⁷ MOPH III 47.

⁶⁸ Ibid.

des bienfaiteurs, mais rarement des mécènes capables de faire seuls les frais de telles constructions. Contraints d'agrandir, ils étaient en même temps très limités dans les moyens de le faire. Telle était leur situation vers 1240-64. A la fin de cette période, l'affluence du public aux sermons devenait telle, qu'en certains endroits l'église ancienne déjà développée au début de cette période, ne suffisait plus: il fallait agrandir de nouveau, et cette fois-ci en remplaçant le tout par une église plus vaste et définitive.

Les architectes chargés de créer l'église dominicaine, devaient tenir compte de tous ces facteurs. Ils devaient inventer un type d'église tout nouveau: une salle de conférences assez spacieuse, mais ramassée sur elle-même, sans piliers ou autres encombrements, pour permettre à une foule nombreuse de se grouper autour du prédicateur sur un espace relativement restreint. Cette salle devait néanmoins garder un caractère de sanctuaire chrétien et comprendre un chœur, parfois très grand, pour permettre à une communauté nombreuse d'y célébrer l'office chorale.

Pour les maîtres du nouvel art gothique, le fait que les Frères Prêcheurs, et les autres ordres mendiants à leur suite, commandaient presqu'en même temps de nombreuses églises à destination identique, constituait une occasion unique de montrer ce qu'on pouvait réaliser avec les nouvelles méthodes architecturales. Cependant, les architectes pouvaient difficilement exécuter le programme que les Prêcheurs leur soumettaient, sans dépasser la hauteur maxima de 11,40 m. L'esthétique, la bonne acoustique et l'éclairage intensif exigeaient une hauteur plus grande. D'où le conflit entre les lois de l'art et celles de l'ordre, qui remplira toute la seconde période. La naissance de l'église dominicaine fut douloureuse; puis, elle passa par les maladies de l'enfance, y compris les crises d'insoumission envers l'autorité. Mais la technique a des exigences souvent plus fortes que les coutumes reçues et les lois a priori des sociétés humaines.

L'esthétique réclamait en effet un minimum d'égards pour les proportions. Qui voulait une église plus longue et surtout plus large, devait également la permettre plus haute. La même condition était imposée par l'acoustique. Quant à la lumière, elle manquait totalement, surtout au nord des Alpes, dans les églises romanes, basses, étroites, encombrées de gros piliers et munies de petites fenêtres. En

élargissant la nef, l'éclairage deviendrait encore plus pauvre, à moins de rehausser les parois latérales et d'y pratiquer de larges baies. Or, il n'y avait guère qu'une de ces parois qui s'y prêtait, l'autre admettant seulement des petites fenêtres dans la partie supérieure du mur dépassant la toiture du cloître latéral. Pour intensifier l'éclairage, il fallait donc surélever les murs, tout en les renforçant à l'extérieur de contreforts placés entre les fenêtres, afin de supprimer le plus possible les piliers et pilastres intérieurs trop lourds, et de neutraliser en même temps la pression des plans inclinés de la toiture. Quand la nef était flanquée de bas côtés, il fallait remplacer les contreforts par des arcs-boutants, ce qui permettait d'agrandir les fenêtres à l'étage.

Toutes ces considérations poussaient les architectes à bâtir plus haut, plus léger, plus élancé. Une fois la formule trouvée, l'application devenait de plus en plus facile à force d'expérience. Les calculs, les études et les réalisations passionnaient les architectes. Bâtir à la moderne faisait leur joie et leurs délices. Et comment aurait-on empêché les supérieurs conventuels qui ordonnaient ces constructions d'y prendre goût à leur tour; comme intellectuels ne s'entendaient-ils pas aux calculs, aux dessins géométriques, aux plans et aux projets? Vers 1255, on bâtissait partout dans l'ordre, on construisait de belles choses et on y trouvait joie et fierté.

Dans les *Vitae Fratrum* (vers 1260) Gérard de Frachet fait monter fr. Gui de Lyon au paradis dans une apothéose dont le fond est constitué par le *claustrum pulcherrimum multum bene ordinatum* que celui-ci a construit pour ses frères⁶⁹. Mais il raconte aussi comment des religieux qui ont péché par trop d'intérêt pour les beaux édifices sont punis après la mort. Un frère de Bologne voit en songé son compagnon défunt qui circa edifica nimis fuerat curiosus, rampant à quatre pattes par le cloître et portant la verge avec laquelle il mesurait les murs, tandis que deux démons le frappent en punition de son péché⁷⁰. Quelques pages plus loin fr. Gaillard, sous-prieur d'Orthez est relégué au purgatoire à cause de son ardor nimius et dileccio... pro edificiis novorum locorum⁷¹.

⁶⁹ MOPH I 269.

⁷⁰ Ibid., p. 280-81.

⁷¹ Ibid., p. 281-2.

Cette activité fébrile de construction qui dépassait souvent les hauteurs maxima, était parfois taxée de manquement à l'esprit de pauvreté. Et cependant ce n'était pas toujours par goût du « luxe » qu'on transgressait les ordinations constitutionnelles. Celles-ci étaient déjà dépassées par les faits, et semblaient d'autant moins viables que l'ordre avait besoin d'églises vastes et hautes, afin de remplir sa mission évangélisatrice auprès des populations urbaines.

En 1242 les frères de Pampelune avaient commencé la construction d'une nouvelle église dans le prolongement de l'ancienne chapelle, avec l'intention de remplacer ensuite celle-ci par un chœur dans le même style. Le chapitre provincial ordonna *quod opus... incepturn coaptetur corpori antique ecclesie, ita quod neque arcus neque parietes antique ecclesie destruantur*. Ceux qui avaient commencé l'entreprise sans en avoir avisé le provincial, furent punis, ainsi que les frères de *quorum consilio factum est et huic consilio prebuerunt assensum*⁷². La constitution de 1236 relative aux conseillers-experts semble donc avoir été maintenue en Espagne. Nous constatons la même chose en Provence, où le chapitre, 1252 porte cette admonition: *Admonemus quod secundum mensuram ordinis et diligenti peritorum consilio edifica nostra fiant*⁷³. Là aussi on dépassait donc la hauteur maxima.

En 1258 le chapitre général réuni à Toulouse intervient pour appuyer les ordonnances des chapitres provinciaux: *Non faciant edifica nisi humilia et mediocra et secundum formam constitutionis*, et en même temps il imposa aux visiteurs de signaler au chapitre général suivant les transgressions qu'ils constateraient⁷⁴. Il semble cependant qui ni le maître général Humbert de Romans (1254-63) ni les visiteurs n'entendaient faire observer la hauteur maxima quant à la nef des églises. Aux chapitres suivants, aucune plainte n'est portée à ce sujet. À Barcelone, en 1261, les capitulaires se contentèrent de signaler deux transgressions et de prendre des sanctions adaptées aux circonstances.

Le chapitre constata en effet que les édifices du couvent de Barcelone où ils étaient réunis, dépassaient notablement la hauteur per-

⁷² C. Douais, *Acta capitulorum provincialium*, Toulouse 1894, p. 608.

⁷³ *Ibid.*, p. 48.

⁷⁴ MOPH III 93.

mise. Ils ne pouvaient faire semblant de ne pas voir ce qui sautait aux yeux. Ils décrétèrent donc: *Fratri qui erat prior Barchinonensis quando dormitorium fuit inceptum et fratribus qui tunc temporis erant positi ad dandum consilium circa opera, ex quorum imprudencia seu negligencia seu dissimulacione factum est quod predictum dormitorium altitudinem ab ordine taxatam notabiliter excedit, iniungimus xxxii dies in pane et aqua et totidem disciplinas et districte iniungimus quod domus, que sunt adhuc faciente ibidem non fiant alciores quam in constitutionibus est taxatum*⁷⁵.

Nous constatons pour la 3^e fois que le conseil des experts était encore de rigueur. Ces experts n'échappèrent pas aux sanctions capitulaires, pas plus que l'ex-prieur. Notons aussi que le chapitre n'ordonna pas la démolition du dortoir trop haut, mais défendit uniquement d'adopter la même hauteur pour les parties du couvent qui restaient encore à construire; comme d'habitude, ils s'inclinèrent devant le fait accompli, et maintinrent la loi pour l'avenir.

Le second cas que le chapitre général eut à examiner, se rapporte au chœur de Cologne. Il le traita d'une tout autre façon: *Priori in conventu Coloniensi iniungimus districte quod infra festum s. Michaelis corrigat chorum suum secundum modum qui dictus fuit in capitulo Tolosano, sub pena magna, si factum non fuerit, in futuro generali capitulo imponenda*⁷⁶. Il semble dans le cas présent que l'ancien prieur compromis dans l'affaire, n'était plus en vie et que le ou les autres coupables ne pouvaient plus être atteints par les sanctions du chapitre, autrement celui-ci aurait procédé comme pour le cas de Barcelone. C'est que le chœur de Cologne avait été commencé par Albert le Grand⁷⁷, provincial de 1254 à 1257, puis lecteur à Cologne, et enfin, depuis janvier 1260, évêque de Ratisbonne. Il avait accepté cette dignité contre la volonté de maître Humbert⁷⁸. En 1261, il n'était plus sous la juridiction de l'ordre, de sorte que ni le maître, ni le chapitre général ne pouvaient porter de sanctions à son endroit. C'est pourquoi ils s'en prirent au *corpus delicti*, c'est à dire au chœur lui-même,

⁷⁵ MOPH III. 111.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Voir plus loin p. 182-184.

⁷⁸ H. C. Scheeben, Albert der Grosse, Zur Chronologie seines Lebens (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland XXVII) 55, 154-6.

qui dépassait notablement l'élévation autorisée; ils ordonnèrent de le démolir jusqu'à la hauteur permise. Cette fois, le fait accompli ne fit pas loi.

Après avoir rapporté les deux cas traités au chapitre de Barcelone, le R. P. Mortier s'en prend à maître Humbert de Romans⁷⁹, mais un peu à tort puisqu'il était ordinairement assez large dans l'application du chap. 35 des constitutions. Que de coupables en effet n'eut-il pas pu citer devant son tribunal pour avoir transgressé cette loi! Sachant que ces normes n'étaient plus viables pour la construction des églises, il laissait passer sans porter de sanctions les transgressions sur ce point. Mais il ne voulait pas qu'en Allemagne on surélevât le chœur au dessus de l'église extérieure, sans nécessité pour la prédication et uniquement pour des commodités d'éclairage. Pour les autres édifices, Humbert voulait qu'ils fussent bas, par esprit de pauvreté. Tout cela peut se justifier, mais on trouvera toujours excessif l'ordre d'abattre le chœur de Cologne jusqu'à la hauteur de règle. Le résultat devait être lamentable et la démolition même, du point de vue artistique, un acte de vandalisme. En 1279, Albert le Grand y portera remède.

Dans toute cette affaire, il faut surtout noter le point de vue auquel se plaçait Humbert de Romans. Il l'exprime parfaitement dans cette phrase: *Praefectus operum circa opera quae fiant debet attendere diligenter ne fiat aliquid quod superfluitatem aut superbiam praetendat, et ad hoc operam dare quod fiant opera durabilia et humilia, et quae paupertati et religioni consona videantur*⁸⁰. C'est le point de vue pratique et ascétique, sans aucun souci d'esthétique.

Le R. P. Mortier fait encore remarquer qu'Humbert avait un culte trop prononcé pour l'uniformité, allusion évidente à son exposition des paroles *Iustum est ut... uniformes in observantiis canonicae religionis inveniamur*, qui se lisent dans le prologue des constitutions. Humbert les commente en effet de la façon suivante: *Sic nominum inventitur apud approbatas religiones eiusdem professionis, quod summam uniformitatem in exterioribus praetendunt, non solum in observantiis, sed etiam in habitu et in aedificiis et in aliis quibusdam. In quo*

⁷⁹ Mortier I 370-5.

⁸⁰ Humbertus de Romanis, op. cit., p. 332.

*cum gemitu quodam considerandum est quantum in hoc adhuc distamus ab illis. Habent namque ecclesias et officinas eiusdem formae et eodem modo dispositas; nos autem fere quot domos, tot varias formas et dispositiones officinarum et ecclesiarum habemus*⁸¹.

Humbert semble en effet demander ici une chose impossible. Il aurait dû tenir compte du fait que l'ordre avait commencé par recevoir plusieurs églises existantes, et que dès lors, il n'était pas responsable de leur « forme ». En outre il aurait dû se souvenir que toutes les églises conventuelles, même celles construites par les frères, ne devaient primitivement servir qu'au seul culte liturgique, non pas à la prédication. Il aurait dû également compter avec l'emplacement des couvents et avec l'étroitesse du terrain, facteurs inexistant pour les ordres établis à la campagne. Enfin l'architecture dominicaine était à peine née depuis une vingtaine d'années. Comment Humbert pouvait-il exiger qu'elle eut trouvé son chemin dès le début, d'autant plus qu'elle n'avait pas les coudées franches à cause des restrictions imposées par les constitutions ?

Cependant convient-il de faire remarquer que sous le généralat de maître Humbert, l'ordre des Frères Prêcheurs élabora des lois très sages concernant la décoration des églises et des couvents. En fait d'architecture, la législation était uniquement restrictive, mais pour la décoration, elle comportait aussi des prescriptions positives. Commençons par examiner les restrictions. Nous dirons plus loin comment malgré elles, et grâce aux ordinations positives, les couvents des Frères Prêcheurs sont devenus de véritables musées et des centres de production artistique.

Les Cisterciens, dont les Prêcheurs imitaient volontiers les observances monastiques, dans la mesure où elles étaient compatibles avec leur mission apostolique, avaient banni de leurs édifices tout ce qui était « superflu ». Cela voulait dire : tout ce qui ne remplissait pas une fonction architectonique indispensable. Il ne fallait donc pas transformer les piliers en colonnes, ni sculpter les chapiteaux, ni couvrir les parois de fresques. Tout cela ne servait qu'à exciter la curiosité, à distraire l'esprit et le détourner de l'oraison. Un pavement était utile contre l'humidité et la malpropreté, mais pour cela il n'a-

⁸¹Ibid., p. 5.

vait aucun besoin d'être polychromé, d'exhiber des dessins et des figures. L'autel du chœur servait de pierre de sacrifice, mais il semblait superflu d'en orner les soutiens ou d'y mettre un rétable. Les vêtements sacerdotaux étaient prescrits par la liturgie, mais il ne fallait pas qu'ils fussent de soie, excepté l'étole et le manipule. Et ainsi de suite. Chaque chose devait être constituée par ses éléments essentiels tout nus, le reste était du superflu. Après avoir oublié un peu ces principes, inscrits dans la *Charta Charitatis* (1137), l'ordre cistercien, déjà centenaire, y revint au XIII^e s.⁸², et s. Dominique trouvait bon d'inculquer à son tour ces mêmes principes à ses propres disciples⁸³.

Pendant les premières années, les soucis causés par la construction des couvents, et parfois des églises, empêchaient les frères de s'occuper de leur décoration; c'est pourquoi les chapitres n'eurent tout d'abord pas à intervenir dans ce domaine. Mais aussitôt installés, les

⁸² Statuta Capit. Gen. Ord. Cist., ed. I. M. Canivez, t. I, Lovani 1933: En 1134, la *Charta Charitatis* dit, N. X: « Altarium linteamina, ministrorum indumenta sine serico sint, praeter stolam et manipulum. Casula vero nonnisi unicolor habeatur. Omnia monasterii ornamenta, vasa, utensilia sine auro et gemmis, praeter calicem et fistulam, quae quidem duo sola argentea et deaurata sed aurea nequaquam permittantur ». N. XX: « Sculpturae vel picturae in ecclesiis nostris seu in officinis aliquibus monasterii ne fiant interdicimus, quia dum talibus intenditur, utilitas bonae meditationis vel disciplina religiosas gravitatis saepè negligitur. Cruces tamen pictae, quae sunt ligneae, habemus ». En 1205, N. 10: « Abbas de Pontiniaco provideat ut pavimentum suae ecclesiae, quod et levitatem redolet et paupertatem sancti Cisterciensis Ordinis nutricem superfluitate sua et curiosa varietate quadammodo detestatur, vel omnino amoveat vel sic faciat emendari ut neminem deinceps super hoc scandalizet ». En 1213, N. 1: « Inhibetur ne de cetero fiant in ordine picturae, sculpturae, praeter imaginem Salvatoris, nec varietates pavimentorum nec superfluitates aedificiorum ». En 1218, N. 5: « Praecipitur ut omnis varietas pavimentorum de ecclesiis nostris intra sequens capitulum amoveantur ». En 1231, N. 8: « Districte praecipitur ut novitates et superfluitates in picturis, in sculpturis, in aedificiis, in vestibus pretiosis et aliis similibus, quae deformant antiquam ordinis honestatem, ab omnibus dominis ordinis penitus evellantur ».

⁸³ Procès de Canonisation de S. Dominique en 1233 (MOPH XVI, p. 137, 150): Déposition d'Amizo de Milan: « Summus paupertatis amator tam in victu quam in vestitu fratrum ordinis sui et sui quam etiam in edificiis et ecclesiis fratrum et in cultu et in ornatu vestium ecclesiasticarum (fuit Dominicus). Multum enim studuit ad hoc in diebus suis et operam dedit quod fratres non uterentur in ecclesiis vestimentis purpureis et sericis tam super se quam in altaris nec vasa aurea vel argentea haberent preterquam in calicibus ». Déposition de Rudolphe de Faenza: « In ecclesia nolebat quod essent panni serici sed essent indumenta de buchirano vel de aliquo alio panno ». Cfr. le projet de loi, déposé en 1240 au chapitre général: « Statuimus ut ornamenta pannorum tam altaris quam ministrorum sint absque lapidibus pretiosis et auro preter aurifrisum, et quod solus ebdomadarius cappa serica tam in choro quam in processione utatur, et iste constitutiones habent unum capitulum ». Les deux chapitres généraux suivants ne confirmèrent que la seconde de ces deux constitutions proposées (MOPH III p. 15, 20, 22).

frères commencèrent d'admettre, petit à petit, quelques ornements « superflus ». Il y eut des excès, du moins d'après les conceptions alors en vigueur, dès les dernières années de la première période (1238-9). C'est pourquoi le chapitre général de 1240 s'empessa de les désavouer en décrétant: *Notabiles superfluitates a choris nostris penitus removeantur et amodo alie in nostro ordine numquam fiant*⁸⁴. Il importe de noter ici que le qualificatif *notabiles* adoucit fortement les expressions *penitus* et *nusquam*, en permettant une décoration discrète. Les chapitres provinciaux de 1241 précisèrent, mais nous ne savons pas dans quel sens, puisque le texte du paragraphe *De picturis* voté par celui d'Espagne n'a pas été conservé⁸⁵.

Les chapitres généraux s'opposèrent surtout à l'érection de mausolées dans le chœur. Celui de 1245 ordonna: *Non fiant in ecclesiis nostris cum sculpturis prominentibus sepulture et que facte sunt, auferantur*⁸⁶. L'année suivante: *Iniungimus priori Rupellensi quod tumbam que est in choro fratrum, faciat efferri, si commode poterit, vel saltem in angulo ecclesie collocari*⁸⁷. L'impossibilité prévue par le chapitre n'était évidemment pas d'ordre physique, mais moral. L'on peut croire en effet que les frères avaient reçu un don considérable pour avoir admis cette sépulture dans le chœur et promis au bienfaiteur un memento dans leur prière liturgique. Au chapitre général de 1250, l'admonition est répétée par la formule générale: *Admoneamus quod in nostris ecclesiis sepulture non fiant*⁸⁸.

Les chapitres provinciaux s'efforcèrent également de faire appliquer la loi. Celui de Provence dit en 1251: *Priores caveant fabricas notabiles et sumptuosas et superfluas et sepulchra inserta parieti ecclesie, sicut in Podio* (Le Puy)⁸⁹; et le chapitre général ordonna en 1252: *Visitatores huius anni advertant diligenter si quas invenerint curiositates in celaturis vel incisionibus lapidum, in picturis vel in choris, sigillis, fibulis, cultellis, corrigiis, baculis, vestibus et huiusmodi, et excessus circa hec viriliter corrigant et emendent*⁹⁰.

⁸⁴ MOPH III 17.

⁸⁵ Acta cap. prov., éd. Douais, p. 607.

⁸⁶ MOPH III 32.

⁸⁷ MOPH III 37.

⁸⁸ MOPH III 53.

⁸⁹ Acta cap. prov., éd. Douais, p. 42-3.

⁹⁰ MOPH III 64.

Cette dernière ordonnance fut promulguée pendant que Humbert de Romans était encore provincial de la province romaine (1244-54). Devenu maître général (1254-63), il crut utile de faire insérer dans les constitutions une restriction relative à la décoration des édifices. Jusqu'alors, il n'y avait eu que les admonitions successives des chapitres, soit généraux, soit provinciaux; la constitution même de l'ordre n'en parlait pas explicitement. C'est pourquoi Humbert fit statuer et confirmer par les chapitres généraux de 1261, 1262 et 1263 l'addition suivante au chap. I de la dist. I: *Nec fiant in domibus nostris superfluitates et curiositates notabiles in sculpturis et picturis et pavimentis et aliis similibus, que paupertatem nostram deformant*⁹¹.

On se demandera peut-être ce qu'on entendait alors par *superfluitates notabiles* ou *curiositates*, en d'autres termes, jusqu'à quel degré la décoration des édifices était permise. Cela variait non seulement d'après les endroits mais aussi d'après les époques. Plus on avance dans le XIII^e s., plus aussi on admet la décoration artistique. En 1249, le chapitre provincial de Provence avait été jusqu'à défendre aux frères menuisiers d'embellir leurs œuvres: *Inhibemus ne fratres carpentarii celaturas vel tornaturas faciant in suis operibus*⁹², mais en 1303 nous trouvons à Milan deux frères convers allemands en train de faire des vitraux historiés: *vitraise figurate admodum pulcherrime quas fecerunt duo conversi theotonici*⁹³. Entre ces deux dates, il y a un demi siècle d'évolution.

La cause principale de ce changement d'attitude doit être cherchée dans les besoins de l'apostolat et du culte des saints. Dès 1240 on avait dû agrandir les églises pour y inviter les fidèles à la prédication. Plus l'assistance se pressait aux sermons, plus grandes se faisaient les églises construites par les frères. Or, au moyen âge comme de nos jours, on instruisait les foules presqu'autant par l'image que par la parole. C'est ce qui obligea les Prêcheurs d'abandonner la rigidité cistercienne et d'admettre l'art religieux dans leurs églises.

Il fallait y représenter le Christ, la Vierge, les saints: au portail

⁹¹ MOPH III 108, 114, 117.

⁹² Acta cap. prov., éd. Douais, p. 35.

⁹³ Galvano Flamma, Chron. maior, AFP X 339.

par des sculptures, sur les parois par des fresques, dans les fenêtres par des vitraux coloriés. Les saints de l'ordre eurent leur place dans ces représentations. Tout d'abord, les frères ne s'empressèrent guère à ce culte de famille. En 1247, le chapitre de la province romaine dut ordonner explicitement aux prieurs conventuels de se procurer une représentation de s. Dominique⁹⁴. En 1254, le chapitre général d'élection d'Humbert de Romans, obligea de faire peindre dans les églises conventuelles une image de s. Dominique et de s. Pierre Martyr⁹⁵. Deux années après, il revint de nouveau à la charge⁹⁶. En 1280 le chapitre provincial de Lombardie crut devoir y insister encore une fois⁹⁷. Toutes ces admonestations avaient pour effet de développer la décoration des églises, surtout au moyen de fresques.

En résumé, la 2^e période (1240-64) est caractérisée par les faits suivants: 1^o Nécessité d'agrandir l'église extérieure en vue de la prédication. 2^o Nécessité d'avoir une abside profonde ou une église intérieure prolongée pour y tenir le chœur. 3^o Nécessité de dépasser la hauteur constitutionnelle dans l'église extérieure, même à une nef, pour des raisons techniques. 4^o Tendance dans certaines régions, à surélever l'église intérieure voûtée, ou du moins l'abside chorale, au-dessus de l'église extérieure non voûtée. 5^o Maintien par les autorités de la hauteur constitutionnelle dans la construction du chœur et des édifices conventuels. 6^o Origine de l'église à deux nefs. 7^o Admission de l'art religieux pour la décoration des églises dans un but apostolique et pédagogique. 8^o Priorité de la tendance ascétique et surtout pratique, sur l'ordre proprement esthétique.

III. Adolescence de l'architecture dominicaine (1264-1300)

Fr. Jean de Vercueil, qui prit la succession de maître Humbert au généralat, était animé d'un esprit beaucoup plus large. Tout en cultivant l'austérité monastique à un degré qui lui valut de recevoir plus tard l'honneur des autels, il était moins rigide que son prédécesseur.

⁹⁴ MOPH XX 7.

⁹⁵ MOPH III 70.

⁹⁶ MOPH III 81.

⁹⁷ AFP XI 157.

Sans mépriser le point de vue pratique il était attentif à l'esthétique, surtout lorsqu'il s'agissait de rehausser le culte et d'inspirer la piété. Immédiatement, il mit ce principe en pratique en procurant la translation du corps de s. Dominique (1267) *de tumulo lapideo non celato ad marmoreum et celatum*⁹⁸. Déjà comme provincial de Lombardie, il avait pris des initiatives dans ce sens; aussitôt élu général, il plaida la cause du tombeau artistique devant le chapitre général et l'entraîna dans cette voie⁹⁹.

Nicolas de Pise, le plus grand statuaire de l'époque, fut chargé de l'œuvre et on lui donna pour collaborateur le frère sculpteur Guillaume de Pise. Ces maîtres créèrent un véritable chef-d'œuvre, non dépourvu de l'inspiration de l'art antique. Devant les capitulaires réunis et les frères nombreux qui les accompagnaient pour assister à la translation, Barthélemy de Bragance prit la parole, les excitant à imiter les vertus du saint patriarche, et leur faisant admirer la beauté du tribut que l'art venait de lui offrir.

Faisant allusion aux tombeaux successifs: *primus lateritus, secundus saxeus sed non celatus, tertius marmoreus sed celatus*¹⁰⁰, l'orateur y rattache des considérations morales, mais il aurait pu également les présenter comme symboles des trois périodes de l'architecture dominicaine au XIII^e siècle. L'introduction du chef-d'œuvre de Nicolas de Pise dans l'église conventuelle de Bologne constitue en tout cas un fait nouveau dans l'histoire de l'art chez les Frères Prêcheurs. Humbert de Romans avait attribué le manque d'unité dans l'architecture dominicaine au fait que les frères voyageaient peu, et que, par conséquent, ils ne voyaient pas comment on construisait ailleurs un couvent et une église. Or, dans la période suivante, les frères se mettent à voyager plus souvent en dehors de leurs provinces respectives pour aller étudier dans les grands couvents de l'ordre (*studia generalia*). Là même, et en cours de route, ils voient les réalisations du

⁹⁸ Procès verbal de la translation par Barthélemy de Bragance, év. de Vicenza, dans J. J. Berthier, *Le tombeau de s. Dominique à Bologne*, Paris (1896), p. 148-9; Mortier II 54 expose les faits beaucoup mieux que Berthier. Voir aussi T. Alfonsi, *L'arca di S. Domenico in Bologna*, Noceto 1927.

⁹⁹ Mortier I 47 est plus près de la vérité quand il attribue l'initiative à Jean de Verceil plutôt qu'à Humbert de Romans. Ce dernier se voit honoré par Berthier (p. 20-21) d'un mérite qu'il n'a pas eu.

¹⁰⁰ Sermon de circonstance de Barth. de Bragance: Mortier II 57.

nouvel art monastique: les grands et les petits cloîtres dominicains avec leurs églises ornées de sculptures, de fresques, de vitraux. Grâce à ces voyages, devenus fréquents pendant cette 3^e période, le goût artistique se répand dans tout l'ordre et une unité se fait dans l'architecture dominicaine.

Les successeurs de maître Humbert, savoir Jean de Vercel (1264-83), Munio de Zamora (1285-91) et Étienne de Besançon (1292-4) n'essaient même plus de faire observer la constitution relative à la hauteur maxima des édifices conventuels. Ils ferment les yeux devant les transgressions manifestes d'une loi périmée, convaincus que les constructions entreprises un peu partout dans l'ordre, sont nécessaires pour qu'il puisse remplir sa mission. Pratiquement la jeune architecture dominicaine a toute liberté de se développer et de chercher des formules plus parfaites et en même temps plus belles.

Enfin maître Nicolas Bocasino (1296-99), désirant substituer une situation de droit à celle de fait, propose au chapitre général de rayer dans les constitutions tout le passage relatif aux hauteurs maxima et de conserver uniquement la restriction formulée par s. Dominique lui-même. Le chapitre de 1297 admet ce projet; ceux de 1298 et 1300 l'approuvent¹⁰¹. La situation fausse prend fin par le retour pur et simple à la législation primitive. Il est permis de regretter qu'on n'ait pas réintroduit dans le texte la formule dans laquelle le fondateur avait donné les raisons de la restriction.

Quant à la décoration des édifices, il n'y a pas de liberté complète pendant la 3^e période, ni de fait, ni de droit. Les restrictions à ce sujet, introduites dans les constitutions vers la fin du généralat de Humbert de Romans, restent en vigueur, et ses successeurs les font observer, tout en les interprétant d'une façon large et intelligente. D'ailleurs ce texte législatif avait beaucoup d'avantages. Tout d'abord celui de traduire assez bien l'esprit du fondateur, et d'indiquer le but et la raison d'être de la restriction imposée. Ensuite, il ne prononçait pas l'exclusive contre la décoration artistique en tant que telle, mais uniquement contre les excès dans ce domaine: *notabiles superfluitates*. Il avait en outre l'avantage de ne pas être aussi mathématiquement précis que le paragraphe sur l'élévation des édifices,

¹⁰¹ MOPH III 283, 287, 297.

mais assez souple pour s'adapter aux exigences et à l'esprit des différentes époques. C'est pourquoi les chapitres généraux de 1297, 1298 et 1300, tout en abolissant le paragraphe sur la hauteur des constructions, ne touchèrent pas à celui sur les décosations excessives. Il continua à figurer dans les constitutions jusqu'en 1923.

Les successeurs immédiats de maître Humbert de Romans et les autres organes du pouvoir exécutif dans l'ordre ne manquèrent pas de s'en servir pour supprimer les excès qu'ils rencontraient, tout en permettant la décosation sobre et les ornements de bon goût. Le chroniqueur Galvano Fiamma, mauvaise langue à ses heures, nous raconte à ce propos une anecdote très significative¹⁰². En 1294, maître Étienne de Besançon, revenant du chapitre général de Montpellier, passa par Milan, et vit dans l'église de Saint-Eustorge, desservie par les frères, *magnam rotam ferream ante tumulum beati Petri martiris dependentem, lampadibus plenam, totam illustrantem ecclesiam*. Aussitôt, maître Étienne la fit enlever, *dicens quod paupertatem deformatbat ordinis*. Et le chroniqueur d'ajouter que la même nuit, s. Pierre apparut, tout courroucé, à maître Étienne, et pour le punir, lui administra une forte discipline au moyen d'une chaîne de fer. Terrifié par cette vision, le maître général commença à languir, jusqu'à ce qu'il en mourut à Lucques le 22 nov. suivant. Ce fut là la vengeance de s. Pierre, ou plutôt celle des frères milanais, qui n'eurent pas de scrupules en inventant cette fable.

Au besoin, les chapitres provinciaux s'appuyaient également sur la constitution pour empêcher la décosation excessive des églises. En 1298 celui de la Provence la rappelait aux visiteurs en ces termes: *Inhibemus quod in conventibus nostris in picturis vel sculpturis seu in quibuscumque aliis similibus nulle curiositates notabiles fiant, et iam facte, per visitatores, sicut commodius fieri poterit sine scandalo, corrigantur, et nihilominus transgressores durius puniantur*¹⁰³. A cette date, l'expression *curiositates* n'a plus le sens cistercien d'autrefois, la décosation picturale des églises dominicaines atteint déjà un haut degré de perfection, l'architecture dominicaine elle-même est en plein essor.

¹⁰² AFP X 336, 362.

¹⁰³ Acta cap. prov., éd. Douais, p. 425.

On a souvent insisté sur le rôle du mécénat. Il ne faut cependant pas en exagérer l'importance: il commencera seulement vers la fin du siècle à se faire vraiment sentir. Certes, bien avant les cardinaux dominicains Latino Malabranca, Hugues de Billom, Nicolas Bocasino, Nicolas de Prato, Guillaume de Peyre de Godin, Matthieu Orsini etc., les frères avaient des bienfaiteurs, mais pas encore de vrais mécènes. Les sommes données, étaient encore relativement petites. Les ressources pour la construction des églises et des couvents provenaient surtout des collectes parmi les fidèles. Les lettres de recommandation et d'indulgences concédées par les papes et par les évêquesaidaient les frères dans cette collecte. Quant aux bienfaiteurs proprement dits, ils s'offraient surtout une sépulture et un mausolée dans le *claustrum defunctorum*¹⁰⁴. Quelquefois ils payaient une statue ou un ornement pour les tombeaux des saints, comme à Bologne et à Milan, ou bien un vitrail, une fresque, un autel, des chasubles et des ornements liturgiques. Mais ils n'avaient pas droit au titre de mécène, parce qu'ils n'exerçaient aucune influence sur la conception et la production des œuvres d'art.

La poussée créatrice venait des frères eux mêmes, tant clercs que convers, et cela dans tous les domaines: architecture, peinture, statuaire, etc. L'ordre entier finit par subir cette influence, il emprunta à ces artistes le goût du beau et devint lui même comme une corporation créatrice d'art. Cette poussée s'était d'abord timidement manifestée vers le milieu de la 2^e période chez les frères convers. Parmi eux il y avait des artisans, souvent fort habiles. Mais comment distinguer dans les textes de cette époque l'artisan habile du véritable artiste? La terminologie n'est pas encore assez riche pour exprimer ces nuances. Quant aux œuvres, elles sont pour la plupart anonymes.

Ceux parmi les frères convers qui connaissaient un métier en rapport avec la construction ou la décoration des édifices, étaient envoyés de couvent en couvent, à l'intérieur de leur province, et plus tard même en dehors, partout où l'on avait besoin de leur aide précieuse, comme on envoyait les religieux, qui s'étaient distingués dans l'enseignement, pour être professeurs dans les différents centres d'étude. Les chapitres provinciaux de Provence élaborèrent même des

¹⁰⁴ Ce n'est que plus tard qu'on admis ces mausolées encombrants dans l'église.

lois spéciales relatives aux instruments de travail de ces convers. En 1248: *Carpentarii et alii artifices, ferramenta que attulerunt ad ordinem, secum ferant quando de conventu ad conventum mutabuntur*¹⁰⁵. En 1255: *Proprietas ferramentorum fratrum carpentariorum sit illarum domorum in quibus illa adquisierunt, exceptis illis que ad ordinem attulerunt, et illa sint domorum illarum in quibus illos contingit obire*¹⁰⁶.

Or, nous avons vu plus haut que ces charpentiers ne faisaient pas que des choses utiles, mais aussi des œuvres d'embellissement, ces *superfluitates*, interdites par le chapitre provincial de 1249. Cependant les supérieurs finirent par leur laisser produire librement les jolies choses que leur art créateur tendait à réaliser. Nous avons traduit *carpentarii* par charpentiers, c. à d. ceux qui faisaient la charpente du toit. Il ne semble pas que ces artisans aient limité leur activité au travail des bois de la toiture, ou bien à leur ornementation lorsqu'ils étaient apparents. Ils en concevaient également le dessin, ce qui supposait fréquemment des aptitudes architectoniques et un sens du beau très développé. La charpente du *predicatorium* de Beauvais en est la preuve manifeste¹⁰⁷, et il serait facile d'en proposer d'autres. D'ailleurs le nécrologue de Sainte-Marie Nouvelle distingue clairement le terme *carpentarius de lignarius* ou *lignorum faber*, en réservant le premier aux frères Mazetto, Borghesio, Albertino, Giovanni da Campi etc., qui étaient en même temps des architectes de valeur¹⁰⁸.

Dans le chapitre consacré au surintendant des travaux de construction, Humbert de Romans dit: *Si vero frater aliquis fuerit in domo, qui sciat in istis operibus operari, si ponatur ad operandum,*

¹⁰⁵ Acta cap. prov., éd. Douais, p. 33.

¹⁰⁶ Ibid., p. 65.

¹⁰⁷ Le *predicatorium* était une salle de conférences, située dans le couvent même, à l'étage, souvent au-dessus du réfectoire, directement sous le toit. C'est là que se tenaient les exercices de prédication prescrits par le programme d'études chez les Frères Prêcheurs. L'auditoire se composait uniquement de frères. Il n'est pas exclu que cette salle servit également à des conférences pour une élite de laïcs. La charpente du *praedicatorium* de Beauvais était particulièrement belle à cause de la simplicité des lignes et des sculptures sur les poutres. Voir Rohault de Fleury.

¹⁰⁸ V. Marchese, *Memorie dei più insigni pittori, scultori e architetti domenicani*, 4^a ed., Bologna 1878, p. 85-8, 187, 194-5. Nous renvoyons à cet ouvrage pour la biographie des artistes dominicains et les œuvres qu'ils ont produites pour les couvents de l'ordre, pour les municipalités et même pour la curie romaine.

*huiusmodi officiali obedire debet et eum adiuvare in quibus dixerit ei, nisi forte ipsi istud officium imponatur*¹⁰⁹. Il y avait donc des frères convers qui remplissaient l'office de surintendant, entre autres ceux que nous venons de nommer ci-dessus. De cette fonction à celle de l'architecte, il n'y avait en effet qu'un pas à faire pour des sujets naturellement doués, qui avaient eu l'occasion, soit avant, soit après leur entrée dans l'ordre, de travailler sous la direction d'un maître. La même remarque peut se faire pour les décorateurs: peintres, sculpteurs, etc.

Très souvent nous ne connaissons les noms des frères artistes que parce qu'un sacristain conscientieux les a inscrits dans le nécrologue conventuel avec une mention spéciale, mais laconique, ou bien parce qu'un chroniqueur, tout en voulant raconter autre chose, a été forcé de faire allusion aux œuvres d'art créées par le personnage en question pour mieux situer son fait. Que de frères convers, artistes à peine connus, auraient de nos jours leur biographie dans une « revue artistique et littéraire » ! Que d'autres, actuellement inconnus, auraient les honneurs d'un volume de « Mélanges » posthumes, contenant les photographies de leurs œuvres !

Fra Sisto et fra Ristoro, les deux architectes auxquels on doit le dessin de l'église définitive de Sainte-Marie Nouvelle (1279) sont mentionnés dans quelques phrases du nécrologue et dans quelques documents retrouvés plus tard par des « rats d'archives »¹¹⁰. Frère Guillaume de Pise est surtout connu parce qu'après avoir sculpté une partie du tombeau de s. Dominique il aida ensuite à y transférer les reliques (1267), dont il préleva une côte à cette occasion pour le couvent de Pise. Et le chroniqueur qui rapporte ce détail, semble plus préoccupé d'authentifier la relique que de mettre en évidence les talents artistiques de son confrère¹¹¹. Le nom du convers André de Pologne, auteur du grand vitrail à Pise nous est révélé par un écrivain du XVII^e s., qui l'a lu sur l'œuvre maintenant détruite¹¹². Il était probablement originaire de Silésie — région qui appartenait alors à la province dominicaine de Pologne — et doit avoir été un des deux *con-*

¹⁰⁹ Humbertus de Romanis, op. cit., p. 333.

¹¹⁰ Marchese 54 ss.

¹¹¹ Marchese 95 ss.

¹¹² F. Bonaini, Cronaca del convento di S. Caterina in Pisa, p. 405.

versi theotonici qui exécutèrent vers 1300 les vitraux de Saint Eustorgie à Milan. Quant à fr. Jacques de Silvalonga, le nécrologue de Pise se contente de dire à son sujet: *conversus, persona fuit plus quam mediocris industrie: hic fuit sacrista peroptimus, deditque formam sacrariorum Pisani conventus*¹¹³. Il se peut que cette formule laconique fasse allusion à de véritables chef-d'œuvres.

La liberté presque sans bornes et les encouragements que les supérieurs donnèrent pendant la 3^e période aux frères artistes, attirèrent d'autres recrues à l'ordre. Ils entraient en religion, non point tant par mépris du monde ou pour mettre leur lumière sous le boisseau, que pour pouvoir donner libre cours à leurs talents et produire à l'aise les belles conceptions de leur art. Aldobrandino Calvacanti, prieur de Sainte-Marie Nouvelle ne l'ignorait pas: vers 1256 il donna l'habit à deux architectes florentins Sisto et Ristoro, de même qu'à un certain Domenico et à plusieurs autres sculpteurs, tailleurs de pierre et maçons¹¹⁴. La plupart des frères convers architectes que nous rencontrons plus tard à Florence et dans les autres couvents dominicains de Toscane, fra Borghese, fra Albertinò, fra Mazetto, fra Giovanni de Campi, fra Jacopo Talenti, etc. étaient architectes ou fils d'architectes avant d'entrer dans l'ordre¹¹⁵.

Le fait qu'au couvent les frères avaient continuellement sous les yeux de belles choses, produites par des confrères, appréciées par les supérieurs et goûtables par le public, doit avoir fait éclore plus d'un talent caché et manifester plus d'une vocation artistique. L'histoire de Cimabue est instructive à cet égard. Vers 1252-55, il fréquentait l'école de grammaire que les frères tenaient dans leur cloître tant pour des internes — novices et aspirants — que pour des externes, membres de la bourgeoisie florentine. Le maître de cette école était un parent de Cimabue. Celui-ci ne parvint pas à s'intéresser à la grammaire. A tout instant il s'échappait dans l'église, où des peintres grecs exécutaient des fresques. En classe, il dessinait des hommes, des animaux, des objets divers, au lieu de faire son devoir de latin. Aussi bien jugea-t-on plus opportun de ne plus le torturer avec les règles de

¹¹³ Ibid., p. 409.

¹¹⁴ Fineschi 128.

¹¹⁵ Voir note 108. — Fra Borghesio était fils d'architecte.

Priscien et d'en faire un peintre^{115 a}. Cimabue ne prit point l'habit dominicain, mais l'exemple des peintres qu'il avait vus à l'œuvre, devait également agir sur plus d'un novice dominicain et lui donner le goût de l'art et le désir d'en produire les œuvres.

Quant aux peintres grecs qui travaillaient à Sainte-Marie Nouvelle vers 1252-5, l'un d'eux semble avoir été fr. Rainero Gualterotti, dit le Grec. En 1264, il prit l'habit dominicain dans un couvent de Grèce, où il était allé rejoindre ses parents émigrés. Rentré en Italie, il fut assigné au couvent de sa ville natale. Le nécrologue ne dit pas explicitement s'il était peintre, mais l'insinue en disant qu'il s'était choisi s. Luc comme patron et aimait à orner son autel. Cet autel se trouvait dans une chapelle où nous avons vu l'artiste travailler avec d'autres peintres grecs avant son entrée dans l'ordre.

Fra Rainero devint prêtre. Fatalement les longues études préparatoires et complémentaires au sacerdoce, puis l'enseignement scolaistique ou le ministère de la prédication détournaient de la pratique artistique les sujets naturellement doués ou même déjà entraînés. Après avoir terminé ses études vers 1274, Rainero se dévoua au ministère des âmes; le nécrologue loue son zèle apostolique et ses qualités de confrère, mais ne signale plus aucune œuvre picturale de sa main. En 1284, fra Rainero succéda à fra Pasquale d'Ancisa dans la surintendance des travaux de construction et de décoration, fonction qu'il remplit jusqu'à sa mort en 1317¹¹⁶. Or cette fonction ne comportait pas uniquement les occupations d'ordre matériel, qu'Humbert de Romans nous a énumérées au début de cette étude. Si on la confia à fra Rainero qui était peintre, c'est qu'il possédait les qualités voulues pour donner des directives artistiques aux architectes et aux artistes décorateurs qui travaillaient dans l'église et dans le couvent.

Cette remarque vaut aussi pour tous les frères clercs chargés de la surintendance des travaux: Pagano degli Adimari, Pasquale d'Ancisa, Rainero Gualterotti et Jacopo Passavanti à Florence, Pasquale d'Ancisa à Pistoie, Pagano degli Adimari et Pietro Macci à Figline,

^{115 a} G. Vasari, *Le vite dei più celebri pittori, scultori e architetti*, Firenze 1896, p. 105 s.

¹¹⁶ Fineschi 366; Marchese 70, 88; Brown 59-60. — Il convient de distinguer ce fr. Rainerus Gualterotti de Lignaria, florentin et religieux de Sainte-Marie Nouvelle, de Rainerus de Gualterottis Senensis, désigné comme étudiant dans les actes des chapitres de la province romaine en 1288 et 1291 (MOPH XX 86, 100).

Pietro Macci à San Casciano, Giovanni d'Ancisa à San Giovanni in Val d'Arno, et Nicolò Albertino à Prato, etc. Ce dernier devait devenir cardinal et mécène des artistes dominicains¹¹⁷.

On dira peut-être que le courant artistique ne semble avoir envahi l'ordre qu'en Toscane. Cependant, les monuments d'architecture dominicaine conservés ailleurs prouvent qu'en d'autres régions il régnait une activité artistique aussi intense, et rien ne permet de croire que les frères y eurent une part moins importante. Si déjà pour la Toscane nous avons si peu de documents écrits, que peut-on exiger des autres pays, plus dévastés par les guerres et plus foncièrement pillés par les sécularisations? Les textes qui pourraient nous renseigner ont disparu.

Nous disions plus haut qu'Albert le Grand avait procuré au couvent de Cologne les ressources nécessaires pour construire un chœur nouveau, très élevé, et que le chapitre général de 1261 l'avait fait ensuite réduire à des proportions plus modestes. Provisoirement les choses en restèrent là, quoique le nouveau maître général, Jean de Vercell (1264-83), se montrât plus large dans l'application du règlement sur la hauteur des édifices. Cependant, la laideur du monument mutilé réclamait une solution. Albert lui-même la trouva. En rentrant vers 1271 dans l'ordre et se sentant lié à nouveau par son vœu de pauvreté, il demanda au pape de pouvoir disposer librement de ce qu'il avait acquis pendant les dernières années ou de ce qu'il recevrait à l'avenir. Muni de cette dispense, il fit (janvier 1279), un testament léguant au couvent de Cologne son or, son argent et ses bijoux pour terminer le chœur, jadis élevé *a fundo* au moyen des ressources qu'il avait alors procurées¹¹⁸. De la sorte, le chœur serait enfin achevé.

¹¹⁷ Marchese 70, 88-90.

¹¹⁸ Voici le texte latin: «Cum sit omnibus manifestum et non possit in dubium aliquatenus devenire me posse in rebus temporalibus propria possidere ratione exemptionis ab ordine et a summo pontifice mihi facte et pro voluntatis mee arbitrio possessa prout mihi placuerit dispensare... do et lego conventui memorato (Coloniensi)... libros meos universos librarie communi, ornamenta mea omnia sacristicie, aurum vero et argentum et gemmas que possunt in argentum commutari, ad perficiendum chororum domus eiusdem, quem ego de pecunia mea fundavi et a fundo erexi» (G. Löhr, Beiträge zur Geschichte des Kölner Dominikanerklosters im Mittelalter, Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland XVI-XVII, p. 32). Ce testament est la croix des historiens, depuis le xv^e siècle, jusqu'à nos jours. La chose est cependant bien simple si on s'en tient aux faits établis: 1^o Albert a fait construire le nouveau chœur en 1254-7 étant provincial, ou peut-être en 1257-9 étant lecteur à Cologne. A cet effet, il obtint de ses amis ou admirateurs l'argent nécessaire, et de ses supérieurs les

D'après une peinture de 1624, nous savons que ce chœur était beaucoup plus élevé que la nef, mais trop peu profond pour donner place à tous les frères.

Les stalles devaient donc se trouver, au moins partiellement, dans la nef elle-même. La paroi méridionale de l'église régulièrement orientée, était flanquée, à partir du milieu, d'une série de chapelles; en direction de l'Est, elles entouraient l'abside chorale¹¹⁹. En 1288, la construction étant achevée, on y mit des vitraux donnés par le duc de Brabant, et par l'archevêque de Cologne¹²⁰. Albert y était représenté comme fondateur du chœur, ainsi que le disait une inscription latine, rapportée par la première légende biographique (1483)¹²¹. Cependant

autorisations requises: « quem (chorum) ego de pecunia mea fundavi et a fundo erexi ». 2^o Devenu évêque de Ratisbonne en 1260, il ne s'occupa plus des affaires du couvent de Cologne. 3^o En 1261 on décapita le chœur. 4^o A la fin de 1261, Albert démissionne comme évêque de Ratisbonne et est appelé à la curie romaine où il réside jusqu'en 1263; puis il est chargé de la prédication de la croisade (1263-4) et d'autres missions en Allemagne (1264-70). 5^o Il se retire en 1271 au couvent de Cologne et demande alors la dispense de son vœu de pauvreté, au moment de rentrer dans l'ordre. 6^o En 1279 il fait son testament; déjà au printemps suivant, les maçons ont dû se mettre au travail pour rehausser et achever le chœur. Albert mourut en 1280, avant qu'il fut terminé. Le chœur doit avoir été commencé avant 1261, puisqu'à cette date, on le mutila. Gelenius (*De admiranda magnitudine Coloniae, Coloniae 1645*, p. 641) suppose gratuitement que le chœur n'a été commencé qu'en 1271, et Scheeben (op. cit., p. 97) a tort de croire que cet auteur se base sur des documents disparus. Tout ce que Scheeben ajoute sur la dispense du vœu de pauvreté demandée par Albert (p. 67, 96, 123-6) ne sert qu'à faire accorder les affirmations d'auteurs du xiv^e s., qui n'en savent pas plus que nous autres modernes; ils se basent uniquement sur le testament et sur l'inscription du vitrail.

¹¹⁹ Reproduite dans Walz-Scheeben, *Iconographia Albertina*, Freiburg 1932, n. 28. Notez la remarque à la p. 49: « Rechts, das alte Dominikanerkloster nach dem Wiederaufbau nach dem Brand von 1658. Urprünglich muss sich an dieser Stelle das alte Kloster befunden haben. Eine Uebermalung ist deutlich erkennbar ». — La série de chapelles qui longe la nef a fait croire à certains auteurs que l'église était à deux nefs (Scheerer, op. cit., p. 37-8. Voir le plan assez vague chez Löhr, dans *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland XV*, appendice).

¹²⁰ Scheeben, op. cit., p. 97.

¹²¹ Editée par P. de Loë, dans *Analecta Bollandiana XIX* 272 ss. Voici le texte en question: « Cernens autem vir beatus chororum antiquum tunc huic ecclesiae adhaerentem, quam fratres Praedicatorum... a. 1221 ad inhabitandum acceperant, pro fratribus psallentium collegio nimis esse angustum, de maiorum suorum beneplacito illum funditus dirui fecit et solo adaequare iactisque denuo fundamentis in maiori longitudine simul et latitudine, fidelium fultus auxilio, in brevi structura speciosa surrexit, ipsumque chori aedicium, aliquanto elapsa tempore eleganter in sublime consummavit ac denuo in honorem sanctae crucis consecravit... In fenestra circa sumnum altare, ubi ipse Albertus in pontificalibus depictus est, scripti sunt hi versus, qui sequuntur: Condidit iste chororum praesul, qui philosophorum flos et doctorum fuit Albertus... » (p. 277-8).

les deux documents n'ajoutent rien à ce que nous savons déjà par le testament.

En 1490, Rodolphe de Nîmes remania et amplifia la légende biographique. D'après lui, Albert n'était pas seulement le donateur, mais aussi l'architecte du chœur: *secundum geometricas leges peritis-simus architector*¹²². Par cette affirmation gratuite, Rodolphe interprète à sa façon le texte du testament. Nous assistons ici à la création d'un maître Albert légendaire, possédant toutes les connaissances et toutes les aptitudes¹²³, même l'alchimie, à moins qu'il ne faille entendre celle-ci comme l'art de changer l'or en pierres plutôt que les pierres en or. Le seul fait à retenir ici, c'est qu'Albert porta un si grand intérêt au chœur de son couvent de Cologne, qu'il en paya deux fois les frais. Ce fut probablement un frère qui fut l'auteur du projet, mais il semble que c'est Albert lui-même qui l'a voulu si svelte: *structuram elegantem*.

On a également attribué à Albert le Grand¹²⁴ l'église conventuelle de Ratisbonne. Celle que les frères avaient reçue en 1229 menaçant ruine, ils décidèrent en 1273 d'en construire une nouvelle. En 1277, les travaux étaient déjà si avancés, qu'on put procéder à la consécration¹²⁵. Albert le Grand ayant déjà quitté le siège de Ratisbonne depuis 1262, il ne semble pas qu'il ait prêté son appui à l'entreprise, si ce n'est en accordant des indulgences, comme le firent certains autres évêques présents avec lui au concile de Lyon (7 mai-17 juillet 1274). Nous apprenons ces faits par une lettre de l'évêque Léon de Ratisbon-

¹²² Rudolphus de Novimadio, *Legenda Beati Alberti Magni*, ed. altera, Coloniae 1928, p. 51-2. La chronique de l'ordre, par Albert de Castello (pour le fond, par Jacques de Sest), dit de son côté: «Construi autem fecit in conventu Colonensi chorom... suis expensis, normamque aedificandi secundum veram geometriam aedificantibus dedit» (Martene, *Veterum scriptorum... amplissima collectio*, Parisii 1729, t. VI, p. 366).

¹²³ Rudolphus de Novimadio, op. cit., p. 67: «Item fecit librum de medicina, item librum de lanificio, item de aratura, item librum de agricultura, item librum de venatione, item librum de arte theatrica». Dans plusieurs manuscrits, on lui attribue un traité d'alchimie.

¹²⁴ On lui a attribué les églises dominicaines de Wimpfen, de Bâle, etc., voire même la cathédrale de Fribourg, et celle de Cologne. Cfr. Scheeben, op. cit., p. 113-4; Scheerer, op. cit., p. 33; H. Finke, *Die Freiburger Dominikaner und der Münsterbau*, Zeitschrift der Gesellschaft für Förderung der Geschichts-, Altertums- und Volkskunde von Freiburg XVII 179 ss., etc. etc.

¹²⁵ Scheerer 31.

ne, datée du 24 juin 1275¹²⁶. Cependant trois consoles sculptées nous en disent beaucoup plus long que les légendes et les documents. L'une représente un ouvrier, victime d'un accident de travail, la deuxième un frère succombant sous le poids d'une voûte, la troisième un autre frère exécutant, compas en main, une opération géométrique¹²⁷. Ce dernier est incontestablement l'architecte, mais l'édifice fut ensuite attribué par la légende à Albert le Grand tant il est vrai qu'on ne prête qu'aux riches. Il semble donc qu'en Allemagne comme en Italie, les architectes des églises conventuelles furent souvent les frères eux-mêmes.

Revenons un instant à Florence. L'église de Sainte-Marie Nouvelle¹²⁸ dont le plan définitif date de 1279, constitue un fait nouveau dans l'histoire de l'architecture dominicaine. En orientant leur construction vers le Nord, fra Sisto et fra Ristoro utilisèrent les murs extérieurs de l'ancienne église de 1246, orientée vers l'Ouest, pour en faire le transept de la nouvelle, mais ils eurent soin de donner à la nef qu'ils ajoutèrent, des dimensions proportionnées à celles du bâtiment existant. Le premier mérite de nos deux architectes est donc d'avoir créé une harmonie qui fait défaut à l'église de Bologne, prolongée autre mesure.

Leur second mérite est d'avoir créé un vaste intérieur parfaitement unifié, sans le morcellement en église intérieure et extérieure. Cependant, la division existait: en réservant une partie de la nef centrale (24 m.) comme chœur, le *tramezzo* n'en concédait que 45 m. au peuple, mais ce *tramezzo*, juste assez haut pour protéger les religieux contre la curiosité du public, se faisait à peine remarquer. Pour le visiteur qui entrait par la porte principale, il n'y avait pas deux églises: son regard embrassait d'emblée un volume énorme. Vue du dehors, la nef se présentait également comme un seul corps: plus de différence de hauteur entre l'église intérieure et l'église extérieure: le tout continuait purement et simplement jusqu'au transept, de même que les voûtes intérieures se répétaient sur un même rythme dans toute la nef. C'était l'église qu'il fallait pour un couvent très peuplé et où

¹²⁶ Scheeben 114.

¹²⁷ Walderdorff, Regensburg in seiner Vergangenheit und Gegenwart, Regensburg, s. d., p. 162; Scherer 31.

¹²⁸ Brown 62 ss, 115 ss.

L'assistance aux sermons était particulièrement nombreuse. La même conception présida à la construction des grandes églises de la Mi-nervie (Rome), de Prato, de Naples, de Pérouse, etc., qui datent également du dernier quart du XIII^e siècle.

Entre-temps le nombre de frères ne cessait de croître dans tous les couvents, de sorte que les cloîtres construits durant la période précédente, ne pouvaient plus les abriter. Il fallait de nouveau agrandir. Dans les «petits» couvents, on ajouta une aile, de sorte que le carré se ferma. Dans les autres, on ajouta un deuxième cloître, plus spacieux encore que le premier. En quelques rares endroits, on ajouta un dortoir en mansarde. Ce fut le cas à Gand, où le terrain disponible était limité dès la fondation par la Lys à l'Est, par deux rues au Sud et à l'Ouest, et par l'église paroissiale Saint-Michel au Nord¹²⁹.

Au couvent de Saint-Eustorge à Milan, l'espace était libre. Le lecteur lira avec fruit les indications précises de Galvano Fiamma sur les diverses étapes de l'extension qu'y prirent les édifices conventuels au XIII^e s. En 1297, cette communauté comptait 144 frères¹³⁰. Nous citons cet exemple, parce que Saint-Eustorge n'étant pas un centre d'études interprovincial, ce nombre ne comportait pas de frères étrangers. Pour loger ses seuls religieux, le couvent avait besoin d'être très spacieux.

Dans le calcul de l'espace nécessaire, il ne faut cependant pas exagérer. Au dortoir, les cellules des frères, alignées des deux côtés d'un corridor, étaient toujours aussi petites que pendant la 1^{re} période, même dans le dortoir construit en 1261. Sans les agrandir, on remplaça en 1288 les cloisons en bois par une maçonnerie légère (*murus de gipso*)¹³¹. Les frères couchaient sur un chevalet (*cadilectus*) muni d'une paillasse, le chevet tourné vers le corridor. Les chambrettes n'avaient pas de porte; la cloison du devant était assez basse pour permettre au *circateur* qui passait dans le corridor mitoyen (*via*) de voir

¹²⁹ Le couvent de Gand avait deux cloîtres. Le premier en date, avait du côté de la Lys un dortoir au second étage, sous le toit. Cette aile existe encore. Voir aussi le plan détaillé dans *Graf-en Gedenkschriften der Provincie Oost-Vlaenderen*, Gent 1856-8, et A. Van Assche, Ancienne église des Pères Dominicains (XIII^e s.) à Gand, *Moniteur des architectes* 1880.

¹³⁰ Galvano Fiamma, AFP X 336, 364.

¹³¹ Ibid., p. 331, 334.

les frères soit assis à leur pupitre, soit couchés au lit¹⁸². Les fresques du chapitre de Trévise représentent chacune un frère assis à son pupitre au fond de sa petite cellule, tandis que l'avant-plan, où se trouvait le lit, n'est pas représenté. Un visiteur qui se serait promené dans un dortoir dominicain au XIII^e s., aurait vu ce que Thomas de Modène a reproduit sur ses peintures.

A la fin du siècle, les cellules n'étaient pas encore munies d'une cloison antérieure plus élevée. Chaque fois qu'on essayait de les fermer et d'y mettre une porte, l'ordre s'y opposait aussi énergiquement qu'efficacement¹⁸³. On ne concédait une chambre proprement dite (*camera*) qu'aux seuls professeurs en charge (*lectores actu legentes*). C'était une cellule plus spacieuse et fermée par devant. Souvent, elle était située en dehors du dortoir commun, mais toujours dans la clôture. Dans chaque maison, il n'y avait qu'un seul lecteur conventuel à l'exception des *studia generalia* où ils étaient assez

¹⁸² J. J. Berthier, Le chapitre de San Nicolò de Trévise, Peintures de Tommaso da Modena, Rome 1912.

¹⁸³ Chapitre provincial de la prov. romaine 1244 (MOPH XX, 3): « Provideant priores in quolibet conventu quod si qui lecti sunt rotabiles in altitudine vel latitudine, ad formam humilem reducantur ». Item a. 1249 (ibid. 9): « Celle non claudantur nisi quantum latitudo lecti extenditur ». Chap. gén. 1251 (MOPH III 59): « Correctio-nes cellarum in Lugdunensi domo diffinitoribus capituli generalis Provincie et Romane provincie vel uni eorum, si alter defuerit, duximus committendum. Ad cuius correctio-nis formam prior, Lugdunensis scilicet, cellas domus sue circa festum beati Dominici corrigere teneatur ». Chap. de la prov. de Provence a. 1252 (Douais 48): « Admonemus quod lectorum cameræ extra cellas non fiant ». Chap. de la prov. romaine a. 1266 (MOPH XX 32): « Iniungimus prioribus... quod cellas omnium fratrum, exceptis cellis lectorum, non permittant claudi et clausas faciant taliter aperiri quod in eis fratres seden-tes possint a transeuntibus videri ». Chap. gén. de 1280 (MOPH III 208): « Volumus et ordinamus quod priores et lectores actu non legentes non habeant cameras speciales; lectores autem actu legentes, ubi commode fieri poterit, infra clausuram dormitorii se-cundum exigentiam loci collocentur ». Chap. gén. de 1289 (MOPH III 252-3): « Iniungimus prioribus universis quod cellas in quibus sunt lecti, taliter ordinent et disponant quod katedra, lectus et pulpitus clare a transeuntibus videantur et hoc teneantur facere infra mensem postquam hec acta receperint, alioquin ieiunent singulis septimanis una die in pane et aqua quoisque perfecerint ». Chap. de la prov. romaine 1299 (MOPH XX 131): « Iniungimus districte quod nullus frater, cuiuscumque conditionis vel status existat, cellam suam sic claudat vel velet quin libere sive dormiens sive studens a tran-seuntibus videatur ».

¹⁸⁴ En principe il n'y avait qu'un seul lecteur, mais quand les étudiants d'une même province étaient concentrés dans quelques couvents majeurs pour y recevoir l'enseignement d'une branche ou de plusieurs branches spéciales (p. ex. les sciences naturelles, la logique), il y avait à côté du lecteur conventuel un lecteur spécialisé dans la branche qui s'enseignait à cet endroit, et même dans certaines provinces, un sous-lecteur ou un cursor.

nombreux. Tous les autres frères dormaient et étudiaient dans leur chambrette au dortoir commun, ce qui réduisait considérablement l'espace nécessaire pour loger une communauté de 140 personnes, comme c'était le cas à Milan. Il n'empêche que vers 1315 il y avait dans les couvents d'étude une véritable crise de logement, à cause du grand nombre d'étudiants d'autres provinces (*extranei*)¹⁸⁵. C'est pourquoi on y construisit pour ces hôtes étrangers un dortoir spécial, toujours *ad modum antiquum*.

Quant aux chambres proprement dites, on commença vers 1310 à en augmenter le nombre, même dans les couvents, grands et petits, qui n'avaient pas de *studium generale*. Dans les petits couvents, on les ajouta où cela arrangeait le mieux. Dans les grands couvents, on construisit une aile spéciale, comprenant de telles chambres au rez-de-chaussée comme à l'étage. A Milan, cette construction date de 1320¹⁸⁶. L'aile des *camerae* est toujours la dernière en date¹⁸⁷.

Pendant la 3^e période du XIII^e s., nous avons donc vu l'architecture dominicaine se développer dans des conditions favorables: compré-

¹⁸⁵ MOPH IV 79: « Cum propter defectum cellarum studentes aliquando sint in conventibus per longa tempora sine cella vel cogantur transire de cella in cellam, sepe cum studii sui notabili detimento, volumus et ordinamus, quod certe celle per priorem vel eius vicarium et magistrum studencium, que sint de melioribus et mediocribus, pro studentibus intrancis et extraneis, ubi factum non extiterit, in competenti numero deputentur, que per fratres alios, dum studentes presentes fuerint, minime occupentur. Si autem per fratres conventuales in absencia studencium fuerint occupate, quando studentes venerint, cedant eis. Aliis vero fratribus sive conventionalibus sive studentibus assignantur celle secundum tempus in quo pervenerint ad conventum, ita quod primo vennienti cella primitus assignetur, constitutionis tenore de cellarum concessione circa alia observato ».

¹⁸⁶ Galvano Fiamma, AFP X 339.

¹⁸⁷ En 1326, les *camerae* étant devenues chose courante dans l'ordre, le chapitre général défendit d'en concéder facilement « nisi forte fratribus insignibus quibus convenienter negari non possint » (MOPH IV 165). Il s'agit ici des inquisiteurs, de maîtres en théologie, des prédicateurs généraux et des ex-lecteurs, qui par leur chasse aux privilégiés, commencèrent déjà à changer l'aspect spirituel et matériel des anciens couvents dominicains. Au point de vue de la pauvreté, ils avaient déjà introduit des pratiques assez relâchées, en construisant à leurs propres frais des *camerae* privées (AFP X 335). Pour pouvoir juger avec impartialité de ce nouvel élément dans la vie de l'ordre, il faudrait instituer une étude fouillée sur la pratique de la pauvreté au XIII^e s. et sur le développement des études dans l'ordre. Ces deux questions sont très intimement liées à la question des *camerae*. D'autre part, il faut compter, au XIV^e s., avec la peste, qui dépeupla les couvents. Vers 1350, il n'exista plus de crise de logement dans l'ordre. Partout on eut facilement pu faire de deux cellules une seule, sans que la place manquât pour loger les frères qui avaient échappé au terrible fléau.

hension de la part de l'autorité, moyens financiers restreints parce que provenant de la quête, mais suffisants pour les besoins spécifiquement dominicains, affirmation résolue des droits de l'esthétique, productivité artistique des frères eux-mêmes, création des derniers types d'église dominicaines, achèvement de petits et de grands couvents modèles.

Les conclusions générales qui se dégagent de notre étude peuvent se formuler ainsi: Dans son architecture comme dans ses observations, l'ordre des Frères Prêcheurs est parti des conceptions reçues chez les chanoines réguliers (couvent-annexe de l'église) et chez les cisterciens (église monastique sans égards pour les fidèles). Mais bientôt certaines nécessités de la prédication, imprévues lors de la fondation de l'ordre des Frères Prêcheurs, lui font abandonner cette façon de voir, pour admettre, à part le chœur très développé, une nef spacieuse, apte à contenir les foules. Plusieurs types d'églises dominicaines se ressentent de cette dualité; d'autres parviennent à la vaincre par des moyens plutôt primitifs, tandis que fra Sisto et fra Ristoro l'éliminent complètement dans une formule esthétiquement parfaite qui concilie les besoins du culte monastique avec ceux de la prédication locale, sans sacrifier l'austérité architecturale propre à un ordre mendiant. Quant à la décoration, les exigences de l'enseignement populaire de la religion font abandonner l'iconophobie cistercienne pour admettre des représentations des saints sur toutes les surfaces disponibles: façades, parois, colonnes, vitraux.

Dérivé du monastère cistercien, le cloître dominicain doit d'abord sacrifier à l'exiguité des ressources et du terrain disponible, mais la destination et l'arrangement du dortoir commun sont conçus d'emblée en fonction d'une vie d'étude dont les besoins se développeront avec le progrès des études scolastiques dans l'ordre.

L'expansion rapide de l'ordre, l'accroissement accéléré de la population conventuelle, l'apparition imprévue de certaines formes d'apostolat local, tout contribue à bouleverser de fond en comble les plans primitifs des cloîtres et des églises conventuelles. D'où le manque d'unité dans les édifices et l'absence d'uniformité dans l'architecture dominicaine. Pour faire face à des situations sans cesse nouvelles, l'on

doit continuellement procéder à des agrandissements ou même à des renouvellements complets du cloître et de l'église; ces entreprises ont toujours un but immédiat et pratique: le logement des frères et l'évangélisation des foules urbaines. Vers 1240, l'ordre des Frères Prêcheurs commence à avoir une architecture propre, et encore faut-il l'étudier conjointement à celle des Frères Mineurs.